



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°82-2016-030

PUBLIÉ LE 24 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-09-02-007 - Décision tarifaire n° 1629 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 DU SSIAD DE MONTAIGU DE QUERCY - 820004034 (4 pages)	Page 8
82-2016-09-02-008 - Décision tarifaire n° 1636 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD HOPITAL LOCAL NEGREPELISSE - 820007755 (4 pages)	Page 13
82-2016-09-02-006 - Décision tarifaire n° 1638 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD DE CAYLUS - 820004836 (4 pages)	Page 18
82-2016-09-02-009 - Décision tarifaire n° 1645 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD DE LAFRANCAISE - 820004109 (4 pages)	Page 23
82-2016-09-02-005 - Décision tarifaire n° 1647 portant fixation de la dotation globale de soins pour(l'année 2016 du SSIAD de MONTAUBAN - 820007128 (4 pages)	Page 28
82-2016-08-25-003 - Décision tarifaire n° 1801 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de foyer d'accueil médicalisé Bordeneuve - 820007789 (2 pages)	Page 33
82-2016-08-25-004 - Décision tarifaire n° 1802 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de FAM LES QUATRE VENTS - 820001469 (2 pages)	Page 36
82-2016-08-25-005 - Décision tarifaire n° 1803 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de Foyer d'accueil médicalisé BELLISSEN - 820007698 (2 pages)	Page 39
82-2016-08-25-007 - Décision tarifaire n° 1806 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de AGERIS 82 - SAMSAH - 820009256 (2 pages)	Page 42
82-2016-08-25-006 - Décision tarifaire n° 1807 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de ADAPEI SAMSAH - 820002848 (2 pages)	Page 45
82-2016-08-25-008 - Décision tarifaire n° 1808 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de SAMSAH PSYCHIQUE ARSEAA - 820009249 (2 pages)	Page 48
82-2016-08-25-010 - Décision tarifaire n° 1809 portant modification pour erreur matérielle du prix de journée 2016 IME LE PECH BLANC - 820000297 (4 pages)	Page 51
82-2016-08-25-009 - Décision tarifaire n° 1810 portant modification pour erreur matérielle du prix de journée 2016 ANRAS IME L'ORANGERAIE - 820000313 (4 pages)	Page 56

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

82-2016-09-19-019 - ddcsp-si@tarn-et-garonne (2 pages)	Page 61
--	---------

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2016-09-22-002 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la DDFiP de Tarn-et-Garonne - Fermeture exceptionnelle des services SPF de Moissac (21 et 22/11/2016) et Montauban (24 et 25/11/2016) (1 page)	Page 64
---	---------

Direction Départementale des Territoires

82-2016-09-19-001 - ap 20160919 regate-voile st-nicolas sept (4 pages)	Page 66
--	---------

82-2016-09-21-002 - ap_20160921_sdpe82_2016-09-21-00x-gestion-crise-restriction-eau (6 pages)	Page 71
Préfecture de Tarn-et-Garonne	
82-2016-09-13-003 - 20160922114847261 (2 pages)	Page 78
82-2016-09-21-008 - ap création formation spécifique sites et paysages eolien (4 pages)	Page 81
82-2016-09-20-013 - AP DUP extension stade Bagatelle Montauban (2 pages)	Page 86
82-2016-09-22-004 - AP MD KUEHNE-NAGEL (3 pages)	Page 89
82-2016-09-21-006 - ap renouvellement codenaps formation dite de la faune sauvage captive (4 pages)	Page 93
82-2016-09-21-004 - ap renouvellement codenaps formation dite de la nature (4 pages)	Page 98
82-2016-09-21-005 - ap renouvellement codenaps formation spécialisée dite de la Publicité (4 pages)	Page 103
82-2016-09-21-003 - ap renouvellement composition codenaps formation dite des sites et paysages (4 pages)	Page 108
82-2016-09-21-007 - ap renouvellement formation unités touristiques nouvelles (4 pages)	Page 113
82-2016-09-22-001 - AP renouvellement habilitation funéraire Bely 2 castelsarrasin (2 pages)	Page 118
82-2016-09-15-008 - AP tarifs remboursement - élections CCI (4 pages)	Page 121
82-2016-09-20-002 - Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection - CGED à Montauban (2 pages)	Page 126
82-2016-09-20-003 - Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection - feu vert à Castelsarrasin (2 pages)	Page 129
82-2016-09-20-027 - Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection - La poste à Vazerac (2 pages)	Page 132
82-2016-09-20-004 - Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection - les petits pains du Portugal à Montauban (2 pages)	Page 135
82-2016-09-20-006 - Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection - SARL Nicosia frères à Montauban (2 pages)	Page 138
82-2016-09-20-005 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé - Intermarché à Lauzerte (2 pages)	Page 141
82-2016-09-20-010 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé - Crédit agricole agence de Golfech (2 pages)	Page 144
82-2016-09-22-003 - arrêté portant agrément de l'UDSP Union Départementale des Sapeurs Pompiers de Tarn-et-Garonne pour la formation aux 1er secours (3 pages)	Page 147
82-2016-09-19-002 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection - ARTEL Hôtel à Castelsarrasin (2 pages)	Page 151
82-2016-09-19-010 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection - Blue box à Montauban (2 pages)	Page 154
82-2016-09-19-003 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection - EURL LMR chez Lucien à Reyniès (2 pages)	Page 157

82-2016-09-19-011 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection - La marée montalbanaise à Montauban (2 pages)	Page 160
82-2016-09-19-004 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection - MAIF à Montauban (2 pages)	Page 163
82-2016-09-19-008 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection - QUERCY'O à Caussade (2 pages)	Page 166
82-2016-09-19-005 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection - SARL MELOBAN Mc Donald's à Montauban (2 pages)	Page 169
82-2016-09-19-009 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection - SARL MELOBIS Mc Donald's à Montauban (2 pages)	Page 172
82-2016-09-19-006 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection - SARL PRESTI à Verdun sur Garonne (2 pages)	Page 175
82-2016-09-19-007 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection - SARL val fleury à Montbeton (2 pages)	Page 178
82-2016-09-20-011 - Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection - Crédit mutuel agence de Montech (2 pages)	Page 181
82-2016-09-19-012 - Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection - bar restaurant les lansquenets à Montauban (2 pages)	Page 184
82-2016-09-20-015 - Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection - Bijouterie Saubi à Montauban (2 pages)	Page 187
82-2016-09-16-001 - Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection - centre hospitalier à Moissac (2 pages)	Page 190
82-2016-09-19-013 - Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection - chateau du clau à Labastide St Pierre (2 pages)	Page 193
82-2016-09-15-011 - Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection - commune de Bressols (2 pages)	Page 196
82-2016-09-15-009 - Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection - commune de Labastide St Pierre (2 pages)	Page 199
82-2016-09-15-010 - Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection - commune de Lizac (2 pages)	Page 202
82-2016-09-15-007 - Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection - commune de Montbartier (2 pages)	Page 205
82-2016-09-20-001 - Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection - Debard automobiles à Campsas (2 pages)	Page 208
82-2016-09-20-016 - Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection - église St Orens (2 pages)	Page 211
82-2016-09-20-025 - Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection - La poste à Beaumont de Lomagne (2 pages)	Page 214
82-2016-09-20-021 - Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection - La poste à Bourret (2 pages)	Page 217

82-2016-09-20-024 - Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection - La poste à Caussade (2 pages)	Page 220
82-2016-09-20-022 - Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection - la poste à Cazes Mondenard (2 pages)	Page 223
82-2016-09-20-023 - Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection - La poste à Laguépie (1) (2 pages)	Page 226
82-2016-09-20-031 - Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection - La poste à Lavit de Lomagne (2 pages)	Page 229
82-2016-09-20-026 - Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection - La poste à Moissac (2 pages)	Page 232
82-2016-09-20-029 - Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection - La poste à Molières (2 pages)	Page 235
82-2016-09-20-030 - Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection - La poste à Monclar de Quercy (2 pages)	Page 238
82-2016-09-20-028 - Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection - La poste à Montbartier (2 pages)	Page 241
82-2016-09-20-032 - Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection - La poste à St Etienne de Tulmont (2 pages)	Page 244
82-2016-09-20-017 - Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection - Midas à Castelsarrasin (1) (2 pages)	Page 247
82-2016-09-19-015 - Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection - mondial bar à Montauban (2 pages)	Page 250
82-2016-09-19-014 - Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection - Monop à Montauban (2 pages)	Page 253
82-2016-09-19-016 - Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection - Pôle emploi (avenue de l'Europe) à Montauban (2 pages)	Page 256
82-2016-09-19-017 - Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection - Pôle emploi (rue de pater) à Montauban (2 pages)	Page 259
82-2016-09-19-018 - Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection - Pôle emploi à Catelsarrasin (2 pages)	Page 262
82-2016-09-20-008 - Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection - pro à pro à Montauban (2 pages)	Page 265
82-2016-09-20-007 - Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection - restaurant le port à Montauban (2 pages)	Page 268
82-2016-09-20-009 - Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection - SARL de Cayral à Villemade (2 pages)	Page 271
82-2016-09-16-002 - Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection - Tabac presse le levallois à Montuban (2 pages)	Page 274
82-2016-09-20-019 - Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection -SARL SAPI Mc Donald's à Montauban (2 pages)	Page 277

82-2016-09-20-018 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé - proxitempe à Montauban (2 pages)	Page 280
82-2016-09-20-014 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé - Crédit agricole agence de Mas Grenier (2 pages)	Page 283
82-2016-09-20-020 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé - EPHAD les floralies à Montauban (2 pages)	Page 286
82-2016-09-15-005 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé - commune de Castelsarrasin (2 pages)	Page 289
82-2016-09-15-006 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé - commune de Caussade (2 pages)	Page 292
82-2016-09-21-001 - Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de Verdun sur garonne exploitée par la SAS les Gravier Garonnais (6 pages)	Page 295
82-2016-09-19-022 - Avis de concours sur titres d'aide-soignant KM_C368-20160919101714 (1 page)	Page 302
82-2016-09-19-021 - Avis de concours sur titres d'animateur KM_C368-20160919101725 (1 page)	Page 304
82-2016-09-19-024 - Avis de concours sur titres d'ouvrier professionnel qualifié KM_C368-20160919101746 (1 page)	Page 306
82-2016-09-19-020 - Avis de recrutement sans concours d'adjoint administratif hospitalier de 2ème classe KM_C368-20160919101735 (1 page)	Page 308
82-2016-09-19-023 - Avis de recrutement sans concours d'agent des services hospitaliers qualifié KM_C368-20160919101756 (1 page)	Page 310
82-2016-09-20-012 - extension de CAGM à la commune de Reyniès - arrêté modificatif (2 pages)	Page 312
82-2016-09-15-002 - Prix de journée 2016 Centre d'Accueil et d'Orientation Jacques Filhouse (3 pages)	Page 315
82-2016-09-15-004 - Prix de journée 2016 Maison d'enfants à caractère social Foyer éducatif de Moissac (3 pages)	Page 319
82-2016-09-15-001 - Prix de journée 2016 Maison d'enfants à caractère social La Passarela (3 pages)	Page 323
82-2016-09-15-003 - Prix de journée 2016 Service Action Éducative en Milieu Ouvert de Tarn-et-Garonne (3 pages)	Page 327
Préfecture Tarn et Garonne	
82-2016-09-13-002 - Nomination RSSI Interministériel (Préfecture, DDT, DDCSPP) (1 page)	Page 331
Sous-Préfecture de Castelsarrasin	
82-2016-09-23-001 - arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise (8 pages)	Page 333
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi	
82-2016-05-13-001 - Modif récépissé SERVICES 82 MILLET Amélie (2 pages)	Page 342

82-2016-07-21-008 - Récépissé ASTRUC Christian (2 pages)	Page 345
82-2015-07-21-003 - Récépissé BARRET Véronique (2 pages)	Page 348
82-2016-07-21-007 - Récépissé BARRET Véronique (2 pages)	Page 351
82-2016-06-06-004 - Récépissé DELLA NEGRA Nathalie (2 pages)	Page 354
82-2016-07-25-005 - Récépissé FRITSCH David (2 pages)	Page 357
82-2016-06-21-002 - Récépissé GACHIES Sandrine (2 pages)	Page 360
82-2016-06-06-005 - Récépissé LEBEAU Michel (2 pages)	Page 363
82-2016-07-25-003 - Récépissé MINCHER Valérie Présence et soins 82 (2 pages)	Page 366
82-2016-08-29-004 - Récépissé RENOUE Marie-Hélène (2 pages)	Page 369
82-2016-08-29-003 - récépissé scanné LAFON Guillaume (2 pages)	Page 372
82-2016-04-28-002 - Récépissé SOUPPART Eric (2 pages)	Page 375
82-2016-07-25-004 - Récépissé VALEYE Alain pour CAP EMPLOI (2 pages)	Page 378

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-09-02-007

Décision tarifaire n° 1629 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 DU SSIAD DE
MONTAIGU DE QUERCY - 820004034

*Décision tarifaire n° 1629 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du
SSIAD DE MONTAIGU DE QUERCY - 820004034*

DECISION TARIFAIRE N°1629 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD DE MONTAIGU-DE-QUERCY - 820004034

La Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Départemental par intérim de TARN-ET-GARONNE en date du 11 mars 2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1982 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE MONTAIGU-DE-QUERCY (820004034) sis 7, R DE LA FONTAINE, 82150, MONTAIGU-DE-QUERCY et géré par l'entité dénommée ASPAM (820004646) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE MONTAIGU-DE-QUERCY (820004034) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2016, par la Délégation Départementale de TARN-ET-GARONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 616 917.41 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 590 318.45 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 26 598.96 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE MONTAIGU-DE-QUERCY (820004034) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 764.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	517 471.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 680.85
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	616 917.41
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	616 917.41
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 49 193.20 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 2 216.58 €
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASPAM » (820004646) et à la structure dénommée SSIAD DE MONTAIGU-DE-QUERCY (820004034).

FAIT A MONTAUBAN, le

2 SEP. 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et par délégation,
Le Délégué Départemental par intérim de Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-09-02-008

Décision tarifaire n° 1636 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD HOPITAL
LOCAL NEGREPELISSE - 820007755

*Décision tarifaire n° 1636 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du
SSIAD HOPITAL LOCAL NEGREPELISSE - 820007755*

DECISION TARIFAIRE N°1636 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD HOPITAL LOCAL NEGREPELISSE - 820007755

La Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Départemental par intérim de TARN-ET-GARONNE en date du 11 mars 2016 ;
- VU l'arrêté en date du 06/04/1999 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD HOPITAL LOCAL NEGREPELISSE (820007755) sis 24, R TURENNE, 82800, NEGREPELISSE et géré par l'entité dénommée C.H. (EX H.L.) DE NEGREPELISSE (820000206) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD HOPITAL LOCAL NEGREPESSE (820007755) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2016, par la Délégation Départementale de TARN-ET-GARONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 515 268.66 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 492 272.18 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 22 996.48 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD HOPITAL LOCAL NEGREPESSE (820007755) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 092.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	405 278.35
	- dont CNR	1 352.30
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 398.02
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	529 768.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	515 268.66
	- dont CNR	1 352.30
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 41 022.68 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 1 916.37 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.H. (EX H.L.) DE NEGREPELISSE » (820000206) et à la structure dénommée SSIAD HOPITAL LOCAL NEGREPELISSE (820007755).

FAIT A MONTAUBAN, le

2 SEP. 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et par délégation,
Le Délégué Départemental par intérim de Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-09-02-006

Décision tarifaire n° 1638 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD DE
CAYLUS - 820004836

*Décision tarifaire n° 1638 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du
SSIAD de CAYLUS - 820004836*

DECISION TARIFAIRE N°1638 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD DE CAYLUS - 820004836

La Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Départemental par intérim de TARN-ET-GARONNE en date du 11 mars 2016 ;
- VU l'arrêté en date du 08/03/1985 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE CAYLUS (820004836) sis 0, AV DU PERE HUC, 82160, CAYLUS et géré par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE CAYLUS (820004836) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2016, par la Délégation Départementale de TARN-ET-GARONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 752 435.49 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 650 855.35 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 22 429.98 €
- pour l'accueil ESA : 79 150.16 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE CAYLUS (820004836) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	BUDGET PA/PH	ESA
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 622.69	9 106.79
	- dont CNR	0.00	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	545 036.49	65 286.39
	- dont CNR	0.00	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 626.15	4 756.98
	- dont CNR	0.00	0.00
	Reprise de déficits		
	TOTAL Dépenses	673 285.33	79 150.16
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	673 285.83	79 150.16
	- dont CNR	0.00	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00	0.00
	Reprise d'excédents		
	TOTAL Recettes	673 285.33	79 150.16

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 54 237.95 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 1 869.16 €
 - pour l'accueil ESA : 6 595.85 €
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 » (820001998) et à la structure dénommée SSIAD DE CAYLUS (820004836).

FAIT A MONTAUBAN, le

2 SEP 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et par délégation,
Le Délégué Départemental par intérim de Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-09-02-009

Décision tarifaire n° 1645 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD DE
LAFRANCAISE - 820004109

*Décision tarifaire n° 1645 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du
SSIAD DE LAFRANCAISE - 820004109*

DECISION TARIFAIRE N°1645 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD DE LAFRANCAISE - 820004109

La Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Départemental par intérim de TARN-ET-GARONNE en date du 11 mars 2016 ;
- VU l'arrêté en date du 02/12/1982 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE LAFRANCAISE (820004109) sis 11, FG DU MOULIN A VENT, 82130, LAFRANCAISE et géré par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE LAFRANCAISE (820004109) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2016, par la Délégation Départementale de TARN-ET-GARONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 718 240.54 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 695 069.18 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 171.36 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE LAFRANCAISE (820004109) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 359.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	580 212.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 668.05
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	718 240.54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	718 240.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	718 240.54

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 57 922.43 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 1 930.95 €
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 » (820001998) et à la structure dénommée SSIAD DE LAFRANCAISE (820004109).

FAIT A MONTAUBAN, le

2 SEP. 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et par délégation,
Le Délégué Départemental par intérim de Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-09-02-005

Décision tarifaire n° 1647 portant fixation de la dotation
globale de soins pour(l'année 2016 du SSIAD de
MONTAUBAN - 820007128

*Décision tarifaire n° 1647 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du
SSIAD DE MONTAUBAN - 820007128*

DECISION TARIFAIRE N°1647 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD DE MONTAUBAN - 820007128

La Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Départemental par intérim de TARN-ET-GARONNE en date du 11 mars 2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE MONTAUBAN (820007128) sis 36, R E POUVILLON, 82000, MONTAUBAN et géré par l'entité dénommée SMAD 82 (820004893) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 17/12/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE MONTAUBAN (820007128) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2016, par la Délégation Départementale de TARN-ET-GARONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 911 939.58 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 587 647.90 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 184 433.21 €
- pour l'accueil ESA : 139 858.48 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE MONTAUBAN (820007128) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	BUDGET PA/PH	ESA
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	444 768 .04	4 836.16
	- dont CNR	0.00	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 332 992.36	137 433.80
	- dont CNR	0.00	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	75 451.85	13 632.83
	- dont CNR		
	Reprise de déficits		
	TOTAL Dépenses	1 853 212.25	155 902.79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 772 081.10	139 858.48
	- dont CNR	0.00	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 131.15	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00	0.00
	Reprise d'excédents	60 000	16 044.31
		TOTAL Recettes	1 853 212.25

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 132 304.00€
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 15 369.43 €
 - pour l'accueil ESA : 11 654.87
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La Directrice Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SMAD 82 » (820004893) et à la structure dénommée SSIAD DE MONTAUBAN (820007128).

FAIT A MONTAUBAN , le

2 SEP, 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et par délégation,
Le Délégué Départemental par intérim de Tarn-et-Garonne,


David BILLETORTE

110 110 2

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-08-25-003

Décision tarifaire n° 1801 portant fixation du forfait global
de soins pour l'année 2016 de foyer d'accueil médicalisé

Bordeneuve - 820007789

*Décision tarifaire n° 1801 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de foyer
d'accueil médicalisé Bordeneuve - 820007789*

DECISION TARIFAIRE N°1801 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ BORDENEUVE - 820007789

La Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Départemental par intérim de TARN-ET-GARONNE en date du 11 mars 2016 ;
- VU l'arrêté en date du 15/07/2009 autorisant la création d'un FAM dénommé FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ BORDENEUVE (820007789) sis 0, CHE BONHOMME, 82410, SAINT-ETIENNE-DE-TULMONT et géré par l'entité dénommée ARSEAA (310782446) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ BORDENEUVE (820007789) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2016, par la Délégation Départementale de TARN-ET-GARONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 643 389.30 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 53 615.78 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 73.30 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARSEAA » (310782446) et à la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ BORDENEUVE (820007789).

FAIT A MONTAUBAN, le

25 AOUT 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et par délégation,
Le Délégué Départemental par intérim de Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-08-25-004

Décision tarifaire n° 1802 portant fixation du forfait global
de soins pour l'année 2016 de FAM LES QUATRE
VENTS - 820001469

*Décision tarifaire n° 1802 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de FAM
LES QUATRE VENTS - 820001469*

DECISION TARIFAIRE N°1802 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM LES QUATRE VENTS - 820001469

La Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Départemental par intérim de TARN-ET-GARONNE en date du 11 mars 2016 ;
- VU l'arrêté en date du 23/11/1999 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LES QUATRE VENTS (820001469) sis 0, , 82120, LAVIT et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION APIM (820007870) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LES QUATRE VENTS (820001469) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2016, par la Délégation Départementale de TARN-ET-GARONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 1 222 498.39 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 101 874.87 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 57,15 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION APIM » (820007870) et à la structure dénommée FAM LES QUATRE VENTS (820001469).

FAIT A MONTAUBAN, le **25 AOUT 2016**

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et par délégation,
Le Délégué Départemental par intérim de Tarn-et-Garonne,


David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-08-25-005

Décision tarifaire n° 1803 portant fixation du forfait global
de soins pour l'année 2016 de Foyer d'accueil médicalisé

BELLISSEN - 820007698

*Décision tarifaire n° 1803 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de Foyer
d'accueil médicalisé BELLISSEN - 820007698*

DECISION TARIFAIRE N°1803 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ BELLISSEN - 820007698

La Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Départemental par intérim de TARN-ET-GARONNE en date du 11 mars 2016 ;
- VU l'arrêté en date du 15/03/2007 autorisant la création d'un FAM dénommé FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ BELLISSEN (820007698) sis 317, RTE DE MONTAUBAN, 82290, MONTBETON et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION CENTRE BELLISSEN (820001006) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ BELLISSEN (820007698) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2016, par la Délégation Départementale de TARN-ET-GARONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 432 304.95 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 36 025.41 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 70.86 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION CENTRE BELLISSEN » (820001006) et à la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ BELLISSEN (820007698).

FAIT A MONTAUBAN, le **25 AOUT 2016**

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et par délégation,
Le Délégué Départemental par intérim de Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-08-25-007

Décision tarifaire n° 1806 portant fixation du forfait global
de soins pour l'année 2016 de AGERIS 82 - SAMSAH -
820009256

*Décision tarifaire n° 1806 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de
AGERIS 82 - SAMSAH - 820009256*

DECISION TARIFAIRE N°1806 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
AGERIS 82 - SAMSAH - 820009256

La Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directeur Générale de l'ARS vers le Délégué Départemental par intérim de TARN-ET-GARONNE en date du 11 mars 2016 ;
- VU l'arrêté en date du 13/12/2013 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH (820009256) sis 10, R DE LA RÉVOLUTION, 82100, CASTELSARRASIN et géré par l'entité dénommée AGERIS 82 (820007763) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH (820009256) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2016, par la Délégation Départementale de TARN-ET-GARONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 69 276.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 5 773.00 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 37.96 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AGERIS 82 » (820007763) et à la structure dénommée SAMSAH (820009256).

25 AOUT 2016

FAIT A MONTAUBAN, le

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et par délégation,
Le Délégué Départemental par intérim de Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-08-25-006

Décision tarifaire n° 1807 portant fixation du forfait global
de soins pour l'année 2016 de ADAPEI SAMSAH -
820002848

*Décision tarifaire n° 1807 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de
ADAPEI SAMSAH - 820002848*

DECISION TARIFAIRE N°1807 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
ADAPEI -SA.M.S.A.H - 820002848

La Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Départemental par intérim de TARN-ET-GARONNE en date du 11 mars 2016 ;
- VU l'arrêté en date du 29/10/2004 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé ADAPEI -SA.M.S.A.H (820002848) sis 8, BD PIERRE DELBREL, 82200, MOISSAC et géré par l'entité dénommée ADAPEI AVEYRON ET TARN ET GARONNE (120784632) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ADAPEI -S.A.M.S.A.H (820002848) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2016, par la Délégation Départementale de TARN-ET-GARONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 282 173.85 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 23 514.49 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 90.21 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI AVEYRON ET TARN ET GARONNE » (120784632) et à la structure dénommée ADAPEI -S.A.M.S.A.H (820002848).

25 AOUT 2016

FAIT A MONTAUBAN, le

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et par délégation,
Le Délégué Départemental par intérim de Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-08-25-008

Décision tarifaire n° 1808 portant fixation du forfait global
de soins pour l'année 2016 de SAMSAH PSYCHIQUE
ARSEAA - 820009249

*Décision tarifaire n° 1808 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de
SAMSAH PSYCHIQUE ARSEAA - 820009249*

DECISION TARIFAIRE N°1808 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
SAMSAH PSYCHIQUE ARSEAA - 820009249

La Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Départemental par intérim de TARN-ET-GARONNE en date du 11 mars 2016 ;
- VU l'arrêté en date du 13/12/2013 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH PSYCHIQUE (820009249) sis 501, CHE DE POUSINIES, 82410, SAINT-ETIENNE-DE-TULMONT et géré par l'entité dénommée ARSEAA (310782446) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH PSYCHIQUE (820009249) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2016, par la Délégation Départementale de TARN-ET-GARONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 69 276.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 5 773.00 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 37.96 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARSEAA » (310782446) et à la structure dénommée SAMSAH PSYCHIQUE (820009249).

FAIT A MONTAUBAN, le

25 AOUT 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et par délégation,
Le Délégué Départemental par intérim de Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-08-25-010

Décision tarifaire n° 1809 portant modification pour erreur
matérielle du prix de journée 2016 IME LE PECH BLANC
- 820000297

*Décision tarifaire n° 1809 portant modification pour erreur matérielle du prix de journée 2016
IME LE PECH BLANC - 820000297*

DECISION TARIFAIRE N°1809
PORTANT MODIFICATION POUR ERREUR MATERIELLE
DU PRIX DE JOURNEE 2016

IME LE PECH BLANC - 820000297

La Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial de TARN-ET-GARONNE en date du 11/03/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 13/01/1955 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LE PECH BLANC (820000297) sise 1550, RTE DU PECH BLANC, 82130, LAMOTHE-CAPDEVILLE et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- VU La décision tarifaire du 14/03/2016 n° ARS-DD82-2016-17 portant modification du prix de journée, suite à la demande de l'établissement le 22/02/2016 ;
- VU La décision tarifaire modificative du 01/08/2016 n° 1706 portant modification du prix de journée.

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LE PECH BLANC (820000297) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2016 et 29/06/2016, par la délégation territoriale de TARN-ET-GARONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LE PECH BLANC (820000297) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	303 424,94
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 412 810,56
	- dont CNR	27 077,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	308 603,68
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 024 839,18
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 922 315,18
	- dont CNR	27 077,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	69 153,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	33 371,00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 024 839,18

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LE PECH BLANC (820000297) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	287,46
Semi internat	287,46
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE » (750721334) et à la structure dénommée IME LE PECH BLANC (820000297).

FAIT A *Montauban*

, LE 25 AOUT 2016

*Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et par Délégation,
le Délégué Départemental par intérim de Tarn-et-Garonne*

M. David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-08-25-009

Décision tarifaire n° 1810 portant modification pour erreur
matérielle du prix de journée 2016 ANRAS IME

L'ORANGERAIE - 820000313

*Décision tarifaire n° 1810 portant modification pour erreur matérielle du prix de journée 2016
ANRAS IME L'ORANGERAIE - 820000313*

DECISION TARIFAIRE N°1810
PORTANT MODIFICATION POUR ERREUR MATERIELLE
DU PRIX DE JOURNEE 2016

ANRAS IME L'ORANGERAIE - 820000313

La Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial de TARN-ET-GARONNE en date du 11/03/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/02/1955 autorisant la création de la structure IME dénommée ANRAS IME L'ORANGERAIE (820000313) sise 12, R MARCHET, 82340, AUVILLAR et gérée par l'entité dénommée A.N.R.A.S. (310788609) ;
- VU La décision tarifaire du 01/08/2016 n° 1709 portant fixation du prix de journée 2016

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ANRAS IME L'ORANGERAIE (820000313) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2016 et 29/06/2016, par la délégation territoriale de TARN-ET-GARONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ANRAS IME L'ORANGERAIE (820000313) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	194 662,94
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 139 471,66
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	351 813,34
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 685 947,94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 659 299,94
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 127,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	25 521,00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée ANRAS IME L'ORANGERAIE (820000313) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	176,96
Semi internat	176,96
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.N.R.A.S. » (310788609) et à la structure dénommée ANRAS IME L'ORANGERAIE (820000313).

FAIT A *Montauban*

, LE 25 AOUT 2016

*Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et par Délégation,
le Délégué Départemental par intérim de Tarn-et-Garonne*

M. David BILLETORTE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2016-09-19-019

ddcspp-si@tarn-et-garonne

ARRETE ATTRIBUANT L'HABILITATION A MADAME GRANDJEAN



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

ARRETE attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Tiffany GRANDJEAN

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15-1 et R. 242-33,

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,

Vu l'arrêté préfectoral N° 82-2016-04-29-002 portant délégation de signature à Madame Véronique ORTET directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté préfectoral N° 82-2016-05-02-049 portant subdélégation de signature de Madame Véronique ORTET pour l'exercice des missions générales et techniques de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande présentée par Madame Tiffany GRANDJEAN née le 04/05/1988 et domiciliée professionnellement à la Clinique Vétérinaire de la Médiathèque, 360 Avenue Charles de Gaulle 82 000 MONTAUBAN,

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Considérant que Madame Tiffany GRANDJEAN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Tiffany GRANDJEAN docteur vétérinaire administrativement domicilié à la Clinique Vétérinaire de la Médiathèque, 360 avenue Charles de Gaulle 82000 MONTAUBAN.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame Tiffany GRANDJEAN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Tiffany GRANDJEAN pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire, elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 15 septembre 2016

Pour le préfet
et par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations
La cheffe de service sécurité des animaux et de
l'environnement des productions animales


Carole GAUTHIER

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2016-09-22-002

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services
de la DDFiP de Tarn-et-Garonne -
Fermeture exceptionnelle des services SPF de Moissac (21
et 22/11/2016) et Montauban (24 et 25/11/2016)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE TARN ET GARONNE
5-7 ALLEES DE MORTARIEU – CS 70770 – 82037 MONTAUBAN CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des Finances publiques de Tarn-et-Garonne**

Le directeur départemental des Finances publiques de Tarn-et-Garonne

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Service de la Publicité Foncière (SPF) de MOISSAC sera fermé à titre exceptionnel les 21 et 22 novembre 2016.

Le Service de la Publicité Foncière (SPF) de MONTAUBAN sera fermé à titre exceptionnel les 24 et 25 novembre 2016.

Article 2 :

Les documents destinés aux services de publicité foncière reçus les jours où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

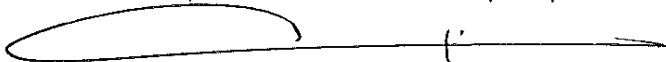
Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Montauban, le 22 septembre 2016

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des Finances publiques de Tarn-et-Garonne



Claude BRÉCHARD.

Direction Départementale des Territoires

82-2016-09-19-001

ap 20160919 regate-voile st-nicolas sept

Manifestation nautique, régates de voiliers sur le plan d'eau de Saint Nicolas le 25 septembre 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

COMMUNE DE SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE

PLAN D'EAU DE LA GARONNE ET DU TARN

**ARRETE D'AUTORISATION DE MANIFESTATION NAUTIQUE
POUR LE 25 SEPTEMBRE 2016**

A.P. N°2016- 1373

Le préfet de Tarn et Garonne,

Vu la demande en date du 03 juin 2016, présentée par le Président du Club de Voile du Tarn-et-Garonne sollicitant l'autorisation d'organiser une régates de voiliers, sur le plan d'eau du Tarn et de la Garonne, le 25 septembre 2016 à Saint-Nicolas-de-la-Grave,

Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-04-001 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-02-03-002 du 03 février 2016 portant subdélégation de signature,

Vu les avis formulés par le Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, du Président de la Fédération Départementale de la Pêche, du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) et du Maire de Saint-Nicolas-de-la-Grave,

CONSIDERANT que la manifestation ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt public,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1er :

Est autorisée le 25 septembre 2016 une manifestation nautique sur le plan d'eau du Tarn et de la Garonne, commune de Saint-Nicolas-de-la-Grave, pour une régates de voiliers, régates du Chasselas organisée par le Club de Voile du Tarn-et-Garonne.

.../...

Article 2 :

La manifestation sera annulée si les eaux du Tarn sont supérieures à 3,40 mètres à la station de Moissac, au droit du Pont Napoléon, rive gauche ou si les eaux de la Garonne sont supérieures à 01 mètre à Tres-Casses.

EDF Energies Aquitaine Groupement d'Usines de Golfech, interlocuteur Monsieur Galiano, téléphone : 05.63.29.47.01 devra être averti afin de connaître les éventuelles manœuvres du barrage de Malause.

Les hauteurs peuvent être consultées sur le site internet :

www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ou www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr

Article 3 :

Les autres utilisateurs du plan d'eau (association de pêche) devront être avertis du déroulement de cette manifestation par l'organisateur.

Article 4 :

La navigation sera interdite à toute embarcation autre que celles prenant part à la manifestation, à l'exception des bateaux des services de secours sur le parcours de la régates.

Article 5 :

La navigation devra se dérouler sans causer de dégâts aux rives et aux enrochements, sans aménagement de berges et sans détérioration de la végétation existante et des zones de frayères.

Article 6 :

Des itinéraires d'accès et des aires de stationnement seront réservés à proximité de la base nautique pour les véhicules de secours.

Article 7 :

La circulation des bateaux ou embarcations de toute nature est interdite sur l'ensemble des bras morts de la Garonne et sur certains secteurs présentant un intérêt pour l'avifaune (cités ci- dessous) situés à l'intérieur du plan d'eau de Saint-Nicolas-de-la-Grave :

- îles et secteur de l'anse Sud ;
- embouchure du ruisseau de la Mouline (Merdaillou) et îles aval ;
- bras mort de Terrides et îles aval.

Article 8 :

Le service de sécurité devra être mis en place conformément au règlement de la Fédération Française de Voile, soit une embarcation de sauvetage à propulsion motorisée pour dix dériveurs, armée au moins par un secouriste équipé de masques, palmes et tubas.

Chaque participant ou organisateur doit être équipé d'un gilet de sauvetage homologué.

L'organisateur sera chargé d'interdire les zones dangereuses pour le public.

../...

Article 9 :

L'organisateur désignera un responsable sécurité chargé de diriger ses moyens de secours sur les lieux d'un sinistre et d'appeler en renfort par appel au 18 ou 112 les moyens du S.D.I.S. disponibles dans le cadre normal de ses missions de secours. Cette manifestation sera défendue par le Centre d'Incendie et de Secours de Saint-Nicolas-de-la-Grave.

Article 10 :

L'organisateur sera en mesure de fournir la justification de la souscription d'une assurance le garantissant contre tous dommages corporels ou matériels pour cette manifestation. En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 11 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Délais et voies de recours

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux, recours hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Montauban, le 19 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation
le chef du Service Eau et Biodiversité,

Michel BLANC



Direction Départementale des Territoires

82-2016-09-21-002

ap_20160921_sdpe82_2016-09-21-00x-gestion-crise-restri
ction-eau



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau de police de l'eau

AP 82 – 2016 – 09 – 21 –

ARRETE PREFECTORAL PORTANT LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.172-5 à L.172-17, L.211-1 à L.211-3, L.214-6, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.216-4, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,

Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié par décret 2010-0146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 19 novembre 2012 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot,

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne, modifié par arrêté portant prorogation en date du 24 juin 2016,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 08 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous bassin du Tarn,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 09 juin 2016 portant définition d'un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 21 juin 2016 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-156-0019 du 05 juin 2014 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "Sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral 2016-01-04-001 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-82-2016-02-03-002 du 03 février 2016 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 juin 2016 pour l'OUGC Tarn, le 08 juillet 2016 pour l'OUGC Aveyron-Lemboulas, le 21 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne amont, le 22 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne aval, le 10 août 2016 pour l'OUGC Lot et l'OUGC Neste et rivières de Gascogne portant sur le plan annuel de répartition 2016-2017 des prélèvements d'eau,

Vu les arrêtés préfectoraux 2016-09-07-001 du 07 septembre 2016 et 2016-09-08-002 du 08 septembre 2016 portant limitation des prélèvements d'eau,

Considérant la dégradation des conditions hydroclimatiques constatée sur une partie du département en référence à l'arrêté-cadre départemental 2014-156-0019 du 05 juin 2014,

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre départemental 2014-156-0019 du 05 juin 2014 modifié ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence,

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} – Abrogation

Les arrêtés préfectoraux 2016-09-07-001 du 07 septembre 2016 et 2016-09-08-002 du 08 septembre 2016 sont abrogés dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 – Zones et niveaux de restriction

Les différents niveaux de restriction sont les suivants :

- ⇒ Interdiction de prélèvement de 1 jour par semaine (ou limitation de 15 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction de prélèvement de 2 jours par semaine (ou limitation de 30 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction de prélèvement de 3,5 jours par semaine (ou limitation de 50 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction totale de prélèvement.

Dérogations pour les cultures spéciales en cas d'interdiction totale

Les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines et les pépinières sont soumis à une limitation de 3,5 jours par semaine, soit une réduction de 50 %.

Les autorisations de prélèvements pour l'irrigation du maïs-semence sont exclues de cette disposition dérogatoire si la surface en cultures spéciales incluant le maïs-semence excède 10 % de la surface irriguée de la zone. La possibilité d'irriguer le maïs-semence est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexe 1 :

Unité	Zone	Dénomination	Type de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale
Unité 1 – Nord-Est				
	12	Bassin de la Baye	totale	Cult. spé. autorisé à 50 % y compris maïs-sem
	13	Bassin de la Seye	totale	Cult. spé. autorisé à 50 % non compris maïs-sem
	14	Bassin de la Bonnette	3,5 jours	
	15	Bassin de la Lère non réalimentée	3,5 jours	
	19	Petits affluents de l'Aveyron	3,5 jours	
Unité 2 – Nord-Ouest				
	21	Bassin du Lemboulas amont	totale	Cult. spé. autorisé à 50 % y compris maïs-sem
	22	Bassin du Lemboulas aval	3,5 jours	
	23	Bassin du Lupte-Lembous	totale	Cult. spé. autorisé à 50 % non compris maïs-sem
	24	Bassin de la Barguelonne amont	totale	Cult. spé. autorisé à 50 % non compris maïs-sem
	25	Bassin de la Barguelonne aval	totale	Cult. spé. autorisé à 50 % y compris maïs-sem
	26	Bassin de la Petite Barguelonne (yc Lendou)	totale	Cult. spé. autorisé à 50 % y compris maïs-sem
	27	Bassin de la Séoune	totale	Cult. spé. autorisé à 50 % non compris maïs-sem
	28	Bassin du Lot	totale	Pas de cult. spé.

Unité 3 – Sud-Ouest			
35	Bassin de la Sère	3,5 jours	
36	Bassin du Lambon	totale	Cult. spé. autorisé à 50 % y compris maïs-sem
37	Petits affluents de Garonne	totale	Cult. spé. autorisé à 50 % y compris maïs-sem
Unité 4 – Sud-Est			
43	Bassin du Tescou non réalimenté	totale	Cult. spé. autorisé à 50 % non compris maïs-sem
44	Petits affluents du Tarn	totale	Cult. spé. autorisé à 50 % y compris maïs-sem
Unité 5 – Ouest			
51	Rivière Arrats	3,5 jours	
52	Petits affluents de l'Arrats	3,5 jours	
53	Rivière Gimone	3,5 jours	
54	Petits affluents de la Gimone	3,5 jours	

L'appartenance d'un prélèvement à une zone et un secteur est mentionnée sur le registre d'autorisation communiqué à chaque irrigant avant la campagne d'étiage et reste valable en situation de sécheresse.

Article 3 – Domaine d'application

Les dispositions définies à l'article 2 s'appliquent aux prélèvements pour :

- ⇒ les bassins et cours d'eau désignés,
- ⇒ leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,
- ⇒ l'alimentation des plans d'eau par barrage ou dérivation des eaux des rivières et leurs affluents

En dehors du système Neste, la définition est mentionnée à l'article 8 de l'arrêté-cadre départemental 2014-156-0019 du 05 juin 2014 relatif à la mise en application du plan de crise "sécheresse".

Article 4 – Retenues et moulins

Sont également en vigueur :

- ⇒ l'arrêté 2014-156-0019 du 05 juin 2014 – article 9 : interdiction du remplissage des retenues collinaires,
- ⇒ l'arrêté 2014-156-0019 du 05 juin 2014 – article 10 : interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration.

Article 5 – Débit réservé

Un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, devra être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage, y compris des prélèvements d'eau. Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 6 – Travaux en rivière

Aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration. En cas d'urgence, une autorisation pourra être délivrée après avis du service de police de l'eau.

Article 7 – Usages de l'eau non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- ⇒ l'adduction d'eau potable,
- ⇒ la lutte contre l'incendie,
- ⇒ l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles dans la limite du respect de l'article 5.

Article 8 – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du samedi 24 septembre 2016 à 8 h 00. Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2016, sauf abrogation.

Article 9 – Extension ou renforcement des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 10 – Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 11 – Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-9 et R.216.12 du code de l'environnement et s'expose à une contravention de 5^{ème} classe (maximum de 1 500 euros).

Article 12 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ⇒ insertion au recueil des actes administratifs,
- ⇒ affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- ⇒ publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne
<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>
rubrique "publications / arrêtés préfectoraux"

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

Article 13 – Droit des tiers et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de :

- ⇒ deux mois par les préleveurs,
- ⇒ un an par les tiers.

Le délai de recours prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

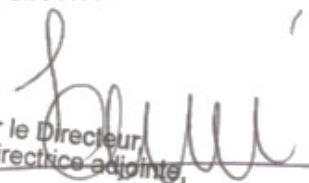
Dans le délai de deux mois, les préleveurs peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 14 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 21 SEP. 2016

Pour le préfet,
Par délégation,
Le directeur


Pour le Directeur,
La directrice adjointe,

Yamina LAMRANI-CARPENTIER

Annexe 1 : sectorisation des limitations des prélèvements d'eau à usage d'irrigation

Restriction	Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
1 jour par semaine	1	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	2	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	5	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	6	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit

Restriction	Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
2 jours par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	5	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	6	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit

Restriction	Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
3.5 jours par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	2	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	4	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	5	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	6	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit

La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau

Pour connaître le secteur de chaque prélèvement, reportez-vous à votre autorisation annuelle ou contactez la DDT - Service départemental de police de l'eau

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-13-003

20160922114847261

A.P de composition CDAC n° 20315 du 5 octobre 2016



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE
DE LA STRATÉGIE DE L'ÉTAT
DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS

Secrétariat de la CDAC

Arrêté préfectoral n°

fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial, qui se réunira le mercredi 5 octobre 2016, appelée à statuer sur la demande enregistrée le 11 août 2016, présentée par la société SCI ARTEL, en vue de l'extension de 215 m² d'un magasin à l'enseigne Intersport situé dans un ensemble commercial dans la Z.I Artel à Castelsarrasin (82100).

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le code du commerce,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-185-0002 du 3 juillet 2012 portant désignation des personnalités qualifiées et répartition au sein de trois collèges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015089-0006 du 30 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande d'autorisation commerciale enregistrée au secrétariat de la CDAC, le 11 août 2016, sous le n° 20315, déposée par la société « SCI ARTEL », agissant en qualité de propriétaire, en vue de l'extension de 215 m² d'un magasin à l'enseigne Intersport situé dans un ensemble commercial dans la Z.I Artel à Castelsarrasin (82100) ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : La commission départementale d'aménagement commercial, pour l'examen de la demande susvisée, est composée comme suit :

I – Sept élus locaux :

- M. le président du conseil départemental ou son représentant ;
- M. le maire de CASTELSARRASIN, en tant que commune d'implantation ou son représentant ;
- M. le représentant du président de la Communauté de Communes « Terres de Confluences » ;
- M. le représentant du président du syndicat mixte d'élaboration, de gestion ou de révision du SCOT des Trois Provinces du Pays Garonne – Quercy- Gascogne ;

- M. le président du conseil régional ou son représentant ;
- M. Gérard AGAM, Maire de Saint-Antonin-Noble-Val, membre représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Bernard GARGUY, Président de la Communauté de Communes « Terres de Confluences », membre représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

II – Quatre personnalités qualifiées :

- M. Pierre BOILLOT, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs, ou en cas d'empêchement, M. Serge GARDEIL ;
- M. François LABRUNIE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs, ou en cas d'empêchement, M. Serge GARDEIL ;
- M. Stéphane LACHAUD, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, ou en cas d'empêchement, Mme Marie-Christine SAÏS ou Mme Nathalie GROSBORNE ou M. Yves IZARIE ;
- M. Lucien PELATAN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, ou en cas d'empêchement, Mme Marie-Christine SAÏS ou Mme Nathalie GROSBORNE ou M. Yves IZARIE.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la commission et au demandeur.

Fait à Montauban, le

13 SEP. 2016
31 SEP. 2016

Le préfet,



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-21-008

ap création formation spécifique sites et paysages eolien

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

AP n°

**Arrêté préfectoral créant une formation spécifique de la formation spécialisée dite
« des Sites et Paysages » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et
des Sites en vue de l'examen des demandes d'autorisation unique pour les projets
d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 341-16 et R 341-16 à R 341 -25 ; R 553-9

Vu le code rural ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives.

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installation classée pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-011 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Michel DELVERT, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1653 du 6 septembre 2006 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-21-003 du 21 septembre 2016 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée « sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu les consultations effectuées dans le cadre de la création d'une formation spécifique à la formation spécialisée « sites et paysages » dont la composition fait l'objet de l'arrêté n° du et les réponses des personnes consultées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1: Il est créé une formation spécifique de la formation spécialisée dite « des Sites et Paysages » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en vue de l'examen des demandes d'autorisation unique pour les projets d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes).

Cette formation est présidée par le préfet ou son représentant;

Elle est composée ainsi qu'il suit :

un collège de représentants des services de l'Etat :

- ◆ Le directeur départemental des Territoires ou son représentant ;
- ◆ Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- ◆ Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;
- ◆ Le délégué départemental de l'Agence régionale de santé ou son représentant ;
- ◆ Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant.

un collège de représentants élus des collectivités territoriales et, d'au moins un représentant d'établissements publics de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;

Proposés par le conseil départemental de Tarn et Garonne

- ◆ Monsieur Jean-Philippe BESIERS, titulaire
- ◆ Madame Liliane MORVAN, suppléante

Proposés par l'association départementale des maires :

- ◆ Monsieur Claude VIGOUROUX, maire de Reynies, titulaire
- ◆ Monsieur Jean Claude TOULOUSE, maire de Mas Grenier, suppléant,

- ◆ Monsieur François FERNANDEZ, maire de Finhan, titulaire
- ◆ Monsieur Jacques MOIGNARD, maire de Montech, suppléant,

- ◆ Madame Marie-Claude BERLY, Communauté d'Agglo du Grand Montauban, titulaire (adjoint au maire de Montauban)
- ◆ Monsieur Maxime BERAUDO, Communauté d'Agglo du Grand Montauban, suppléant, (adjoint au maire de Montauban)
- ◆ Monsieur Jean-Claude RAYNAL, Communauté de communes de Garonne Canal, titulaire (maire de Montbatier)
- ◆ Monsieur Jean-Michel VALETTE, Communauté de communes du Pays de Garonne et Gascogne, suppléant (maire de Bouillac) ;

un collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

- ◆ Monsieur le président de la chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne ou son représentant ;
- ◆ Monsieur Frédéric PETIT, délégué régional adjoint de France Energie Eolienne, titulaire ;
Madame Mellyn MASSEBIAU, déléguée régionale adjointe de France Energie Eolienne, suppléante
- ◆ Monsieur le président du Syndicat des Energies Renouvelables ou son représentant

Proposés par l'association Maisons Paysannes de Tarn-et-Garonne ;

- ◆ Madame Eveline BOSSUYT, titulaire
- ◆ Madame Marie-Claude TOPENOT, suppléante

Proposés par l'association agréée « Al País de Boneta »

- ◆ Madame Nathalie GROSBORNE, titulaire
- ◆ Monsieur Vincent COUSI, suppléant

un collège de personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

- ◆ Monsieur le directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement de Tarn et Garonne ou son représentant ;

Proposé par le chef du service de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine

- ◆ Madame Christine CASCARIGNY, architecte, titulaire
- ◆ Monsieur Tony ROUILLARD, architecte, suppléant
- ◆ Monsieur Bernard SALOMON, architecte, titulaire
- ◆ Madame Joëlle CUMIN, architecte, suppléante

Personnalités compétentes en matière de patrimoine bâti et paysager ;

- ◆ Monsieur Max MARTIN, titulaire
- ◆ Madame Sabine MARTIN, suppléante;
- ◆ Monsieur Jean-Pierre LECOMTE, Association Vieilles Maisons Françaises, titulaire
- ◆ Madame Marie-Agnès DETAILLEUR, Association Vieilles Maisons Françaises, suppléante

Article 3 : Le mandat des membres de la formation spécialisée dite « des paysages et des sites » désignés à l'article 1 du présent arrêté **est valable jusqu'au 10 octobre 2019.**

Les membres représentants élus des collectivités locales qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, perdent la qualité de membre.

Article 4 : La commission, lorsqu'elle est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, invite la personne concernée à formuler ses observations et délibère en son absence.

Le président de la formation spécialisée dite « des sites et paysages » pourra appeler à participer à la formation à titre consultatif toute personne qui lui paraît en mesure d'apporter un concours utile.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et notifié à chacun des membres de la formation sites et paysages de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Montauban, le 21 SEP. 2016

Le préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-20-013

AP DUP extension stade Bagatelle Montauban

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

AP n°

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Extension du stade de Bagatelle

Commune de MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la délibération de la commune de Montauban du 2 février 2016, demandant le lancement des enquêtes publiques, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, sur le projet précité ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2016 organisant une enquête publique unique, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet précité ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU les rapports et les avis favorables du commissaire-enquêteur ;

VU le courrier du 12 septembre 2016 du maire de Montauban, demandant l'intervention de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les travaux d'extension du stade de Bagatelle, sur le territoire de la commune de Montauban, sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Montauban.

ARTICLE 2 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de 5 ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Montauban.

1/2

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le maire de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 20 SEP. 2016

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester le présent arrêté peut saisir le tribunal administratif de Toulouse dans les 2 mois suivant sa publication, ce délai courant à compter du 1^{er} jour de l'affichage en mairie. Elle peut également saisir le préfet de Tarn-et-Garonne d'un recours gracieux, ou le ministre de l'intérieur d'un recours hiérarchique. Ces deux dernières démarches prolongent le délai de recours contentieux, qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux ou hiérarchique, et ouvre un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

2/2

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-22-004

AP MD KUEHNE-NAGEL



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Élections
et de la Police Administrative

A.P. n°

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

KUEHNE-NAGEL
1200 AVENUE D'ITALIE
ZAC ALBASUD
82000 MONTAUBAN

**ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE DE REGULARISER LA SITUATION
ADMINISTRATIVE D'UNE INSTALLATION**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le code pénal ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement, en particulier :

les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-3 ;

le livre V relatif à la prévention des pollutions des risques et des nuisances notamment :

son titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

son titre IV relatif aux déchets ;

le livre II relatif aux milieux physiques notamment :

son titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr
et sur le serveur vocal : 05 63 22 82 82

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du code de l'environnement auquel est annexée la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-011 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Michel DELVERT, secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

VU le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 30 août 2016 ;

Vu l'information préalable contradictoire du projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant de fait, par courriel et par courrier recommandé le 2 septembre 2016 ;

Vu l'absence d'observations de la part de la société KUEHNE-NAGEL sur ce projet d'arrêté de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que l'installation, dont l'activité a été constatée au cours de l'inspection inopinée en date du 29 août 2016, est susceptible de relever du régime de l'autorisation et est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société KUEHNE-NAGEL de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E

Article 1 – La société KUEHNE-NAGEL dont le siège est situé DRRH KUEHNE+NAGEL AEROSPACE & INDUSTRY - Europarc- Insitu Building B6 "Le Syrius" 5, rue du Professeur Pierre Vellas 31300 TOULOUSE (St Martin du Touch), exploitant une installation de stockage de matières combustibles sise 1200 Avenue d'Italie, ZAC Albasud sur la commune de MONTAUBAN est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de régularisation de la situation administrative au titre de la législation sur les installations classées en préfecture ;
- en cessant les activités pour lesquelles il n'est pas détenteur d'une autorisation d'exploiter et en procédant à l'évacuation des personnels et des produits stockés.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'**un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant régularisera la situation administrative du site vis-à-vis de l'exploitation des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663 et 2925 de la nomenclature des installations classées ;
- dans le cas où il opte pour la cessation des activités non autorisées et l'évacuation du site, celle-ci doit être effective **sous un mois**.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, le cas échéant, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de MONTAUBAN, à la société MONTO WEST et à la société KUEHNE-NAGEL.

22 SEP. 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-21-006

ap renouvellement codenaps formation dite de la faune
sauvage captive

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Elections et de la Police Administrative

AP n°

Arrêté préfectoral portant composition de la formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - renouvellement de la composition -

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 341-16 et R 341-16 à R 341 -25 ;

Vu le code rural ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives.

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1653 du 6 septembre 2006 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP 82-2016-01-04-011 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Michel DELVERT, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu les consultations effectuées dans le cadre du renouvellement du mandat des membres de la formation dite « de la faune sauvage captive » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites qui arrive à échéance le 12 septembre 2016 et les réponses des personnes consultées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le mandat des membres désignés par l'arrêté préfectoral n° 82-PREF-2015-06-157 du 29 juin 2015 portant composition de la formation spécialisée dite «de la faune sauvage captive» de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites arrivant à échéance, l'arrêté n° 82-PREF-2015-06-157 est abrogé.

Article 2 : La formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » est présidée par le préfet ou son représentant.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

un collège de représentants des services de l'Etat :

- ◆ Le directeur départemental des Territoires ou son représentant ;
- ◆ Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- ◆ Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ,

un collège de représentants élus des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale :

Proposés par le conseil départemental de Tarn et Garonne

- ◆ Monsieur Jean-Luc DEPRINCE, titulaire et
Madame Dominique SARDEING-RODRIGUEZ, suppléante

Proposés par l'association départementale des maires :

- ◆ Monsieur François FERNANDEZ (maire de Finhan), titulaire et
Monsieur Alfred MARTY (maire de Monbéqui), suppléant,
- ◆ Monsieur Pierre TOURREL (adjoint au maire de Négrepelisse), titulaire et
Monsieur Nils PASSEDAT (maire de Lavaurette), suppléant,

un collège de représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive

- ◆ Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant

Proposés par la direction départementale des territoires

- ◆ Monsieur Jacques DUCOS de LAHITTE, titulaire et
Monsieur Yves LIGNEREUX, suppléant,

Proposés par l'association agréée de protection de l'environnement France Nature Environnement

- ◆ Monsieur Christophe LACOSTE, titulaire et
Monsieur Jean Pierre DELFAU, suppléant,

un collège de responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèce non domestiques

Proposés par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :

- ◆ Monsieur Ludovic ÇABAL, titulaire et
Monsieur Arnaud CAZENEUVE, suppléant
- ◆ Monsieur Yanik COYAC, titulaire et
Monsieur Frédéric SOULIE, suppléant
- ◆ Monsieur Sébastien MULLER, titulaire et
Monsieur Jean-Gabriel BECKER, suppléant

Article 3 : Le mandat des membres de la formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » désignés à l'article 2 du présent arrêté est valable **jusqu'au 12 septembre 2019**.

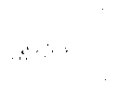
Les membres représentants élus des collectivités locales qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, perdent la qualité de membre.

Article 4 : La commission, lorsqu'elle est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, invite la personne concernée à formuler ses observations et délibère en son absence.

Le président de la formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » pourra appeler à participer à la formation à titre consultatif toute personne qui lui paraît en mesure d'apporter un concours utile.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le **21 SEP. 2016**
Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Jean-Michel DELVERT



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-21-004

ap renouvellement codenaps formation dite de la nature

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Elections et de la Police Administrative

AP 82-2016

**Arrêté préfectoral portant composition de la formation spécialisée dite « de la nature » de
la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - CDNPS-
- Renouveau 2016-**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 341-16 et R 341-16 à R 341 -25 ;

Vu le code rural ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives.

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1653 du 6 septembre 2006 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP 82-2016-01-04-011 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Michel DELVERT, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu les consultations effectuées dans le cadre du renouvellement du mandat des membres de la formation dite « de la nature » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites qui arrive à échéance le 12 septembre 2016 et les réponses des personnes consultées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 82-PREF-2015-06-154 du 29 juin 2015 portant composition de la formation spécialisée dite «de la nature» -modificatif- est abrogé.

Article 2: La formation spécialisée dite « de la nature » est présidée par le préfet ou son représentant.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

2, allées de l'Empereur - B.P. 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX
Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 – courriel : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

un collège de représentants des services de l'Etat :

- ◆ Le directeur départemental des Territoires ou son représentant ;
- ◆ Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- ◆ Le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant,
- ◆ Le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant ;

un collège de représentants élus des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissement public de coopération intercommunale;

- ◆ Madame Véronique RIOLS, conseillère départementale : titulaire et
Madame Véronique CABOS, vice-présidente du conseil départemental : suppléante,
 - ◆ Madame Francine DEBIAIS, conseillère départementale : titulaire et
Madame Véronique COLOMBIE, conseillère départementale : suppléante
- proposés par le conseil départemental de Tarn et Garonne

- ◆ Monsieur Jean-Claude GIORDANA (maire de Lauzerte) titulaire et
Madame Agnès PALMIE (maire de Sainte Juliette) suppléante ;
 - ◆ Monsieur Jean-Paul TERRENNE (Communauté de Communes des Deux Rives -maire de Donzac) titulaire et
Monsieur Christian EURGAL (Communauté de Communes des Deux Rives -maire de Montjoi), suppléant.
- proposés par l'association départementale des maires :

un collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

- ◆ Monsieur Louis COUBES, titulaire et
Madame Sabine MARTIN, suppléante,
- proposés par l'association France nature environnement de Tarn-et-Garonne

- ◆ Madame Marie-Bernadette CURATO, titulaire et
Madame Nahtalie GROSBORNE, suppléante,
- proposés par l'association Al país de Boneta

- ◆ Monsieur le Président de la chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne ou son représentant,

♦ Monsieur Jean Louis GROUET, titulaire et
 Madame Liliane PESSOTTO, suppléante
 proposés par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

un collège de personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

- ♦ Monsieur le Président de la fédération départementale de la chasse ou son représentant
 - ♦ Monsieur le Président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant ;
 - ♦ Monsieur Yanik COYAC, titulaire et
 Madame Sophie COYAC, suppléante, ainsi que
 - ♦ Monsieur Denis CHOLLET, titulaire et
 Monsieur Serge CARRIE, suppléant
- proposés par la direction départementale des territoires;

Article 3 : Le mandat des membres de la formation spécialisée dite « de la nature » désignés à l'article 2 du présent arrêté est valable **jusqu'au 12 septembre 2019**.

Les membres représentants élus des collectivités locales qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, perdent la qualité de membre.

Article 4 : La commission, lorsqu'elle est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, invite la personne concernée à formuler ses observations et délibère en son absence.

Le président de la formation spécialisée dite « de la nature » pourra appeler à participer à la formation à titre consultatif, sans voix délibérative, toute personne qui lui paraît en mesure d'apporter un concours utile, notamment dans le cadre de l'article R 341-19 du Code de l'Environnement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et notifié à chacun des membres de la formation nature de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Montauban, le **21 SEP. 2016**
 Le préfet,
 Pour le préfet,
 Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-21-005

ap renouvellement codenaps formation spécialisée dite de
la Publicité

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Elections et de la Police Administrative

AP 82-2016-

**Arrêté préfectoral portant composition de la formation spécialisée dite « de la
Publicité » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites
-renouvellement de la composition -**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 341-16 et R 341-16 à R 341 -25 ;

Vu le code rural ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives.

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-011 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Michel DELVERT, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1653 du 6 septembre 2006 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu les consultations effectuées dans le cadre du renouvellement du mandat des membres de la formation dite « de la publicité » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites qui arrive à échéance le 8 octobre 2016 et les réponses des personnes consultées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L' arrêté n° 82-PREF-2015-06-156 du 29 juin 2015 portant composition de la formation spécialisée dite « de la publicité » de la CDNPS est abrogé.

Article 2 : La formation spécialisée dite «de la publicité» est présidée par le préfet ou son représentant;

Elle est composée ainsi qu'il suit :

un collège de représentants des services de l'Etat :

- ◆ Le directeur départemental des Territoires ou son représentant ;
- ◆ Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- ◆ Le Chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine ;

un collège de représentants élus des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale :

Proposés par le conseil départemental de Tarn et Garonne

- ◆ Madame Frédérique TURELLA-BAYOL, titulaire et
Madame Marie-José MAURIEGE, suppléante,

Proposés par l'association départementale des maires :

- ◆ Madame Jeanine BAJON-ARNAL (adjointe au maire de Castelsarrasin), titulaire et
Monsieur Bernard GROUSSOU (adjoint au maire de Valence d'Agen), suppléant,
- ◆ Madame Sophie LARAN, (adjointe au maire de Montauban) titulaire et
Monsieur Marc BOURDONCLE (Communauté d'Agglomération du Grand Montauban,
maire d'Albefeuille Lagarde), suppléant ;

un collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

- ◆ Monsieur le Directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'Environnement du
Tarn-et-Garonne ou son représentant ;

Proposés par l'association agréée « Al país de Boneta »

- ◆ Madame Bernadette CURATO, titulaire et
Monsieur Christian MAFFRE, suppléant

Proposés par l'association agréée France Nature Environnement

- ◆ Madame Colette SOUBRIER, titulaire et
Madame Sabine MARTIN, suppléante,

un collège de professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes

Proposés par la direction départementale des territoires

- ◆ Monsieur Patrick TREGOU titulaire et
Monsieur Rodolphe DAUTRESIRE, suppléant (Sté DECAUX) ;
- ◆ Monsieur Alexandre CHABBERT, titulaire et
Monsieur Alain CUJIVES, suppléant (Sté CBS OUTDOOR) ;
- ◆ Monsieur Hubert FABRA, titulaire et
Monsieur Cyril CASTAGNIE, suppléant (Sté PUBLI MAX 82) ;

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 341-21 du code de l'environnement, le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L. 581-14 de ce même code est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

Article 4 : Le mandat des membres de la formation spécialisée dite « de la publicité » désignés à l'article 2 du présent arrêté est valable **jusqu'au 8 octobre 2019**.

Les membres représentants élus des collectivités locales qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, perdent la qualité de membre.

Article 5 : La commission, lorsqu'elle est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, invite la personne concernée à formuler ses observations et délibère en son absence.

Le président de la formation spécialisée dite « de la publicité » pourra appeler à participer à la formation à titre consultatif toute personne qui lui paraît en mesure d'apporter un concours utile.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et notifié à chacun des membres de la formation « de la publicité » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Montauban, le **21 SEP. 2016**

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-21-003

ap renouvellement composition codenaps formation dite
des sites et paysages

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

AP n°

**Arrêté préfectoral portant composition de la formation
spécialisée dite « des Sites et Paysages » de la Commission Départementale de la Nature,
des Paysages et des Sites -CDNPS
-renouvellement de la composition -**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 341-16 et R 341-16 à R 341 -25 ;

Vu le code rural ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives.

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-011 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Michel DELVERT, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1653 du 6 septembre 2006 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu les consultations effectuées dans le cadre du renouvellement du mandat des membres de la formation dite « des sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites qui arrive à échéance le 10 octobre 2016 et les réponses des personnes consultées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 82-PREF-2015-06-156 du 29 juin 2015, portant composition de la formation spécialisée dite « des sites et paysages » est abrogé.

Article 2: La formation spécialisée dite « des sites et paysages » est présidée par le préfet ou son représentant ;

Elle est composée ainsi qu'il suit :

un collège de représentants des services de l'Etat :

- ◆ Le directeur départemental des Territoires ou son représentant ;
- ◆ Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- ◆ Le Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;

un collège de représentants élus des collectivités territoriales et, d'au moins un représentant d'établissements publics de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;

Proposés par le conseil départemental de Tarn et Garonne

- ◆ Monsieur Jean-Philippe BESIERS, titulaire
- ◆ Madame Liliane MORVAN, suppléante

Proposés par l'association départementale des maires :

- ◆ Monsieur Claude VIGOUROUX (maire de Reynies), titulaire
- ◆ Monsieur Jean Claude TOULOUSE (maire de Mas Grenier), suppléant,
- ◆ Madame Marie-Claude BERLY, Communauté d'Agglo du Grand Montauban, titulaire (adjoint au maire de Montauban)
- ◆ Monsieur Maxime BERAUDO, Communauté d'Agglo du Grand Montauban, suppléant, (adjoint au maire de Montauban)

un collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

- ◆ Monsieur le président de la chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne ou son représentant ;

Proposés par l'association Maisons Paysannes de Tarn-et-Garonne ;

- ◆ Madame Eveline BOSSUYT, titulaire
- ◆ Madame Marie-Claude TOPENOT, suppléante

Proposés par l'association agréée « Al País de Boneta »

- ◆ Madame Nathalie GROSBORNE, titulaire
- ◆ Monsieur Vincent COUSI, suppléant

un collège de personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

- ◆ Monsieur le directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement de Tarn et Garonne

Proposé par le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine

- ◆ Madame Christine CASCARIGNY, titulaire
- ◆ Monsieur Tony ROUILLARD, suppléant

Compétents en matière de paysage ;

- ◆ Monsieur Max MARTIN, titulaire
- ◆ Madame Sabine MARTIN, suppléante;

Article 3 : Le mandat des membres de la formation spécialisée dite « des paysages et des sites » désignés à l'article 2 du présent arrêté **est valable jusqu'au 10 octobre 2019.**

Les membres représentants élus des collectivités locales qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, perdent la qualité de membre.

Article 4 : La commission, lorsqu'elle est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, invite la personne concernée à formuler ses observations et délibère en son absence.

Le président de la formation spécialisée dite « des sites et paysages » pourra appeler à participer à la formation à titre consultatif toute personne qui lui paraît en mesure d'apporter un concours utile.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et notifié à chacun des membres de la formation sites et paysages de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Montauban, le 21 SEP. 2016
Le préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-21-007

ap renouvellement formation unités touristiques nouvelles

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Elections et de la Police Administrative

A.P. n°

**Arrêté préfectoral portant composition de la formation spécialisée dite
« des Unités Touristiques Nouvelles » de la commission départementale de la Nature, des
Paysages et des Sites - renouvellement -**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 341-16 et R 341-16 à R 341 -25 ;

Vu le code rural ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1653 du 6 septembre 2006 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP 82-2016-01-04-011 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Michel DELVERT, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu les consultations effectuées dans le cadre du renouvellement du mandat des membres de la formation dite « des Unités Touristiques Nouvelles » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites qui arrive à échéance le 9 septembre 2016 et les réponses des personnes consultées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2013252-0004 du 9 septembre 2013 portant composition de la formation spécialisée dite «des unités touristiques nouvelles» est abrogé.

Article 2 : La formation spécialisée dite « des unités touristiques nouvelles» est présidée par le préfet ou son représentant.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

un collège de représentants des services de l'Etat :

- ♦ Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- ♦ Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- ♦ Le chef de l'Unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

un collège de représentants élus des collectivités territoriales et des groupements intercommunaux appartenant au massif concerné,

- ♦ Madame le maire de Fenevrois ou son représentant élu ;
- ♦ Madame le maire de Laguépie ou son représentant élu ;
- ♦ Monsieur le Président de la communauté de communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron ou son représentant élu ;

un collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

- ♦ Madame Françoise CURBELIE, titulaire et Monsieur Georges ESPINOSA, suppléant, proposés par l'association France Nature Environnement de Tarn-et-Garonne
- ♦ Madame Nathalie GROSBORNE, titulaire et Monsieur Joël BOUZILLARD suppléant, proposés par l'association Al País de Boneta;
- ♦ Monsieur le Directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement –CAUE- ou son représentant ;

un collège de représentants des chambres consulaires et d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles

- ♦ Monsieur le président de la Chambre des métiers et de l'artisanat ou son représentant ;
- ♦ Monsieur le président de la Chambre de commerce et d'industrie ou son représentant ;
- ♦ Monsieur le président de la Chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne ou son représentant.

Article 4 : Les membres de la formation spécialisée dite « des unités touristiques nouvelles » autres que les représentants des administrations publiques sont désignés pour 3 ans jusqu'au 9 septembre 2019.

Les membres représentants élus des collectivités locales qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, perdent la qualité du membre.

Article 5 : La commission, lorsqu'elle est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, invite la personne concernée à formuler ses observations et délibère en son absence.

Le président de la formation spécialisée dite « de la nature » pourra appeler à participer à la formation à titre consultatif toute personne qui lui paraît en mesure d'apporter un concours utile.

Article 6 : Le secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et notifié à chacun des membres de la formation unités touristiques nouvelles de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Montauban, le 21 SEP. 2016

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-22-001

AP renouvellement habilitation funéraire Bely 2
castelsarrasin

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

A.P. n°

**HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
(renouvellement)**

Pompes Funèbres BELY Fabrice

CASTELSARRASIN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU les articles L 2223-19 et suivants, R 2223-56 et suivants, et D 2223-34 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande du 18 août 2016 de Madame Carine BELY, en vue de procéder au renouvellement de l'habilitation funéraire de son établissement situé 3 place Occitane – 82100 CASTELSARRASIN ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : L'entreprise Pompes Funèbres BELY Fabrice – 3 place Occitane – 82100 CASTELSARRASIN, exploitée conjointement par Madame Carine BELY et Monsieur Fabrice BELY, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- la fourniture de corbillard et de voiture de deuil

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 16-82-136.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est délivrée pour une durée de 6 ans.

ARTICLE 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

1/2

ARTICLE 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales concernant les entreprises habilitées ;
- non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au maire de Castelsarrasin, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 22 SEP. 2016

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales

Fabrice MARQUAND

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Elle peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Un recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, ou l'absence de réponse au-delà d'un délai de quatre mois.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-15-008

AP tarifs remboursement - élections CCI

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES TERRIOTIALES

Bureau des élections et de la police administrative

AP n°

**Election des membres de la chambre de commerce et d'industrie de région Languedoc-
Roussillon - Midi-Pyrénées et des membres et délégués consulaires de la chambre de
commerce et d'industrie Montauban et Tarn-et-Garonne**

Scrutin du 20 octobre au 2 novembre 2016 à minuit

**Arrêté fixant les tarifs maxima d'impression des documents de propagandes admis à
remboursement pour les candidats ayant obtenus au moins 5% des suffrages exprimés.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le code du commerce et notamment son livre VII ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2016-298 du 14 mars 2016 relative aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2016 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2016 portant convocation des électeurs pour l'élection des délégués consulaires ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées déterminant la composition de la chambre de commerce de région Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-04-11-001 du 11 avril 2016 relatif à la répartition des membres de la chambre de commerce et d'industrie Montauban et Tarn et Garonne par catégories professionnelles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-07-13-007 du 13 juillet 2016 relatif au nombre et à la répartition des délégués de la chambre de commerce et d'industrie Montauban et Tarn et Garonne par catégories professionnelles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-09-08-001 du 8 septembre 2016 portant composition de la commission d'organisation des opérations électorales ;

Vu la circulaire n°000669 du 13 juillet 2016 du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique relative aux élections du 2 novembre 2016 et notamment son paragraphe III point I ;

Vu l'avis de la commission d'organisation des opérations électorales réunie le 13 septembre 2016 en préfecture, chargée de proposer les prix maxima pour l'impression des documents électoraux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Les frais de campagne s'entendent du coût du papier, de l'impression des bulletins de vote et éventuellement d'un modèle de circulaire si celle-ci n'est pas diffusée par voie dématérialisée.

Chaque groupement, sous l'étiquette duquel des candidatures sont présentées, et chaque candidat isolé peut prétendre au remboursement, par la chambre de commerce et d'industrie territoriale, des frais de reproduction d'un seul modèle de circulaire et d'un modèle de bulletin de vote par catégorie professionnelle.

Ces documents doivent respecter les caractéristiques fixées par le code du commerce : article A 713-7 pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie et article A 713-22 pour l'élection des délégués.

ARTICLE 2 :

Les candidats à l'élection (groupement et candidature isolée) des chambres de commerce et d'industrie et de leur délégation –scrutin du 2 novembre 2016- qui obtiendront au moins 5% des suffrages exprimés seront remboursés de leurs frais de propagande aux conditions et tarifs maxima hors taxes fixés comme suit :

Bulletin de vote :

- format paysage (grammage compris entre 60 et 80 gr/m²)
- imprimé en une seule couleur sur papier blanc

format 105 x 148 mm (bulletin comportant de un à quatre noms)

recto

1^{er} mille : 88 €

mille suivant : 9 €

format 148 x 210 mm (bulletin comportant de cinq à trente et un noms)

recto

1^{er} mille : 120 €

mille suivant : 15 €

Circulaires :

format 210 x 297 mm (grammage compris entre 60 et 80 gr/m²)

recto

1^{er} mille : 196 €

mille suivant : 19 €

recto-verso

1^{er} mille : 255 €

mille suivant : 25 €

Les circulaires qui comprennent une combinaison des 3 couleurs bleu, blanc, rouge sont interdites à l'exception de la reproduction d'un logo (R 27 du code électoral).

TVA : Les travaux de composition et d'impression des bulletins de vote et des circulaires font l'objet du taux réduit de TVA de 5,5 %.

ARTICLE 3 :

Les quantités admises à remboursement sont les suivantes :

Election des membres de la chambre :

Bulletins de vote & Circulaires par catégorie	Quantités minimales = nombre d'électeurs	Quantités Maximales (+ 5 %)
commerce	3173	3332
industrie	1722	1808
services	3376	3545

Election des délégués consulaires :

Bulletins de vote par catégorie & Circulaires	Quantités minimales = nombre d'électeurs	Quantités Maximales (+ 5 %)
commerce	2686	2820
industrie	1477	1551
services	2660	2793

Le nombre de bulletins et de circulaires admis à remboursement ne peut excéder celui effectivement remis au secrétariat de la commission des opérations électorales.

ARTICLE 5 :

Le candidat ou le mandataire du groupement fait connaître au président de la commission des opérations électorales, le nom de l'imprimeur choisi par lui.

ARTICLE 6 :


La demande de remboursement est adressée au préfet, sous pli recommandé avec avis de réception, soit déposée contre décharge à la préfecture dans le délai de 15 jours qui suit la date de la proclamation des résultats.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise au candidat ou au mandataire du groupement lors du dépôt des candidatures.

Fait à Montauban, le **15 SEP. 2016**

le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' and 'B' followed by a horizontal line and a vertical line extending downwards.

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-20-002

Arêté portant autorisation d'un nouveau système de
vidéoprotection - CGED à Montauban

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE

A.P. n°82-2016-09-

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection
CGED à Montauban**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1,

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-08-286 du 31 août 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-05-10-001 du 10 mai 2016 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée par M. Vincent TEULET, gérant de la société CGED à Montauban,

Vu la modification du champ de vision de la caméra extérieure constatée lors du contrôle effectué sur place par le référent sûreté de la police nationale,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 5 septembre 2016,

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1er : M. Vincent TEULET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un nouveau système de vidéoprotection situé 2 rue Voltaire à Montauban, conformément au dossier annexé la demande enregistrée sous le numéro **20160027**.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable

Article 2 : Ce système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : **Le responsable de la mise en œuvre du système**, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue **d'un délai maximum de 10 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

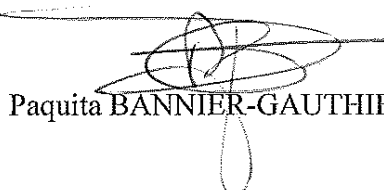
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'intérieur, soit d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 20 SEP. 2016

Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-20-003

Arêté portant autorisation d'un nouveau système de
vidéoprotection - feu vert à Castelsarrasin

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE

A.P. n°82-2016-09-

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection
FEU VERT à Castelsarrasin**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1,

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-08-286 du 31 août 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-05-10-001 du 10 mai 2016 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée par M. Arnaud BONFILS, gérant de la SAS Castel centre auto exploitant sous l'enseigne « FEU VERT » à Castelsarrasin,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 5 septembre 2016,

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1er : M. Arnaud BONFILS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un nouveau système de vidéoprotection situé 28 route de terre blanche à Castelsarrasin, conformément au dossier annexé la demande enregistrée sous le numéro **20160122**.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable

Article 2 : Ce système répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personne, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : **Le responsable de la mise en œuvre du système**, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue **d'un délai maximum de 15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'intérieur, soit d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **20 SEP. 2016**

Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-20-027

Arêté portant autorisation d'un nouveau système de
vidéoprotection - La poste à Vazerac

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE

A.P. n°82-2016-09-

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La poste à Vazerac

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1,

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-08-286 du 31 août 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-05-10-001 du 10 mai 2016 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par le directeur régional sûreté de la poste pour le bureau situé à Vazerac,

Vu l'avis favorable du référent sûreté de la gendarmerie nationale,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 5 septembre 2016,

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1er : Le directeur régional sûreté de la poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection situé avenue de la poste à Vazerac, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20100048**.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable

Article 2 : Ce système répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : **Le responsable de la mise en œuvre du système**, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue **d'un délai maximum de 30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'intérieur, soit d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **20 SEP. 2016**

Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,


Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-20-004

Arêté portant autorisation d'un nouveau système de
vidéoprotection - les petits pains du Portugal à Montauban

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE

A.P. n°82-2016-09-

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LES PETITS PAINS DU PORTUGAL à Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1,

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-08-286 du 31 août 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-05-10-001 du 10 mai 2016 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Olalia BARROSO ép. PEREIRA, gérant le commerce « les petits pains du Portugal » à Montauban,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 5 septembre 2016,

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1er : Mme Olalia BARROSO est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection situé 1 place Guibert à Montauban, conformément au dossier annexé la demande enregistrée sous le numéro **20100025**.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable

Article 2 : Ce système répond à la finalité prévue par la loi : sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : **Le responsable de la mise en œuvre du système**, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue **d'un délai maximum de 15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'intérieur, soit d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

20 SEP. 2016

Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,


Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-20-006

Arêté portant autorisation d'un nouveau système de
vidéoprotection - SARL Nicosia frères à Montauban

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE

A.P. n°82-2016-09-

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection

SARL NICOSIA FRERES à Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1,

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-08-286 du 31 août 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-05-10-001 du 10 mai 2016 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée par M. Raymond NICOSIA, gérant la SARL Nicosia frères à Montauban,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 5 septembre 2016,

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1er : M. Raymond NICOSIA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un nouveau système de vidéoprotection situé 9 rue Joseph marie Jacquard à Montauban, conformément au dossier annexé la demande enregistrée sous le numéro **20160121**.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable

Article 2 : Ce système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : **Le responsable de la mise en œuvre du système**, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue **d'un délai maximum de 30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'intérieur, soit d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 20 SEP. 2016

Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-20-005

Arêté portant modification d'un système de
vidéoprotection autorisé - Intermarché à Lauzerte

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE

A.P. n°82-2016-09-

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE**

INTERMARCHE à Lauzerte

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-08-286 du 31 août 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-05-10-001 du 10 mai 2016 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par M. Philippe RIZZI, PDG de la SAS LAKSHMI exploitant l'INTERMARCHE de Lauzerte ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 5 septembre 2016,

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1er : M. Philippe RIZZI est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter, un système de vidéoprotection, situé lieu dit Auléry à Lauzerte, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 24 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Ce système répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Secours à personne
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue **d'un délai maximum de 30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'intérieur, soit d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 20 SEP. 2016

Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,


Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-20-010

Arêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé - Crédit agricole agence de
Golfech

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE

A.P. n°82-2016-09-

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées – Agence de Golfech

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1,

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-08-286 du 31 août 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-05-10-001 du 10 mai 2016 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par le responsable sécurité-logistique du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées pour l'agence de Golfech,

Vu l'avis favorable du référent sûreté de la gendarmerie nationale,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 5 septembre 2016,

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1er : M. le responsable sûreté-logistique du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter le système de vidéoprotection situé avenue du midi à Golfech, conformément au dossier annexé la demande enregistrée sous le numéro **20110110**.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable

Article 2 : Ce système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue **d'un délai maximum de 7 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'intérieur, soit d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

20 SEP. 2016

Pour le préfet,

La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-22-003

arrêté portant agrément de l'UDSP Union Départementale
des Sapeurs Pompiers de Tarn-et-Garonne pour la
formation aux 1er secours

*arrêté portant agrément de l'UDSP Union Départementale des Sapeurs Pompiers de
Tarn-et-Garonne pour la formation aux 1er secours*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

CABINET DU PREFET
Service Interministériel de
Défense et de Protection Civiles

AP N°

**ARRETE PORTANT AGREMENT DE
L'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de Tarn-et-Garonne
POUR LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS**

LE PREFET DE TARN ET GARONNE

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le décret 2006-237 du 27 février 2006, relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2007, relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 »,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié par l'arrêté du 8 octobre 2009, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 »,

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié par l'arrêté du 26 juillet 2010 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »,

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »,

VU l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 »,

VU l'arrêté du 6 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » et l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU la demande d'agrément de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de Tarn-et-Garonne pour les formations aux premiers secours, déposée en préfecture le 1^{er} septembre 2016 et complétée par messagerie électronique le 16 septembre 2016 ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet

A R R E T E

Article 1 : L'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de Tarn-et-Garonne, dont le siège social est situé dans les locaux du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Tarn-et-Garonne, 4, 6 Ernest Pécou BP 755, 82013 Montauban cedex, est agréé jusqu'au **16 septembre 2018** pour assurer les formations aux premiers secours citées ci-dessous :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Pédagogie initiale et commune de formateur (PIC F)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAEFPSCI)

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées sous réserve :

- d'assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans son dossier, dans le respect des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement ;
- de disposer d'un nombre suffisant de formateurs (médecin et moniteurs) pour la conduite satisfaisante des sessions organisées et d'en adresser la liste au préfet chaque année ;
- d'assurer la formation continue de ses moniteurs ;
- de proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examen ;
- d'adresser annuellement au préfet un bilan d'activités des formations dispensées ;
- de présenter chaque année le certificat d'affiliation à la fédération nationale reconnue et légalement déclarée, ayant pour objet la formation aux premiers secours ;
- de bien veiller à assurer l'archivage des procès-verbaux des attestations pour permettre de répondre à d'éventuelles demandes de duplicata.

Article 2 : L'équipe permanente de formation est composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours (BNMPS) - les noms des personnes désignées par l'association figurent à l'annexe 1.

Article 3 : Le numéro d'agrément attribué est le **16-003-A82**. Il devra figurer sur les attestations de formation.

Article 4 : L'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de Tarn-et-Garonne est chargé de tenir à jour, pour chaque secouriste, équipier secouriste et moniteur des premiers secours, un document où sont consignés les formations suivies, les diplômes obtenus et leur validation périodique.

Article 5 : L'agrément accordé à L'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de Tarn-et-Garonne peut être retiré en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé. En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 6 : Le secrétaire général, le sous-préfet de Castelsarrasin, la directrice des services du cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté (publié au recueil des actes administratifs de la préfecture) et qui sera notifié au président de l'association.

Fait à Montauban, le **22 SEP. 2016**
Le Préfet


Pierre BESNARD

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°2016-

portant agrément de L'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de Tarn-et-Garonne

Composition de l'équipe permanente de responsables pédagogiques

Colonel Philippe DAVADANT	Médecin
Daniel RODRIGUES	Formateur
Cédric LABOUYSSE	Formateur
Pascal PALLAVICINI	Formateur
Christophe MERIC	Moniteur

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-19-002

Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau
système de vidéoprotection - ARTEL Hôtel à
Castelsarrasin

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE

A.P. n°82-2016-09-

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection

ARTEL HOTEL à Castelsarrasin

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1,

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-08-286 du 31 août 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-05-10-001 du 10 mai 2016 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée par M. Christophe PELY, gérant de la SAS L'ARTEL à Castelsarrasin,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 5 septembre 2016,

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1er : M. Christophe PELY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection situé avenue Pierre Latécoère à Castelsarrasin, conformément au dossier annexé la demande enregistrée sous le numéro **20100087**.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras extérieures et 3 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable

Article 2 : Ce système répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, secours à personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : **Le responsable de la mise en œuvre du système**, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue **d'un délai maximum de 10 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'intérieur, soit d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

19 SEP. 2016

Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-19-010

Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection - Blue box à Montauban

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE

A.P. n°82-2016-09-

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection
BLUE BOX à Montauban**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1,

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-08-286 du 31 août 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-05-10-001 du 10 mai 2016 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée par M. Sébastien Messean de Selorges, représentant la société « standard SAS » exploitant sous l'enseigne « blue box » à Montauban,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 5 septembre 2016,

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1er : M. Sébastien Messean de Selorges est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un nouveau système de vidéoprotection situé 880-910 avenue Henry Dunant à Montauban, conformément au dossier annexé la demande enregistrée sous le numéro **20160141**.

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable

Article 2 : Ce système répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : **Le responsable de la mise en œuvre du système**, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue **d'un délai maximum de 30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

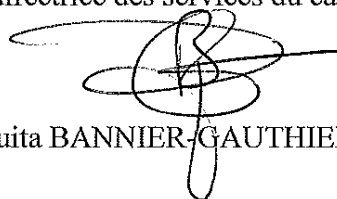
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'intérieur, soit d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 19 SEP. 2016

Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-19-003

Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau
système de vidéoprotection - EURL LMR chez Lucien à
Reyniès

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE

A.P. n°82-2016-09-

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection

EURL LMR « CHEZ LUCIEN » à Reyniès

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1,

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-08-286 du 31 août 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-05-10-001 du 10 mai 2016 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée par M. Christophe PASSEDAT, gérant de l'EURL LMR exploitant sous l'enseigne « chez Lucien » à Reyniès,

Vu l'avis favorable du référent sûreté de la gendarmerie nationale,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 5 septembre 2016,

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1er : M. Christophe PASSEDAT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un nouveau système de vidéoprotection situé 6 place du souvenir à Reyniès, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20160132**.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable

Article 2 : Ce système répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue **d'un délai maximum de 28 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'intérieur, soit d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **19 SEP. 2016**

Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-19-011

Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau
système de vidéoprotection - La marée montalbanaise à
Montauban

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE

A.P. n°82-2016-09-

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection

La marée montalbanaise à Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1,

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-08-286 du 31 août 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-05-10-001 du 10 mai 2016 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Pierre Fernandez, gérant de la poissonnerie « la marée montalbanaise » à Montauban,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 5 septembre 2016,

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1er : M. Jean-Pierre Fernandez est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un nouveau système de vidéoprotection situé avenue Fernand Belondrade à Montauban, conformément au dossier annexé la demande enregistrée sous le numéro **20160131**.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable

Article 2 : Ce système répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : **Le responsable de la mise en œuvre du système**, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue **d'un délai maximum de 10 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

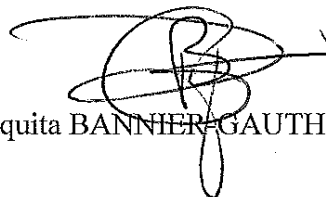
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'intérieur, soit d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 19 SEP. 2016

Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-19-004

Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau
système de vidéoprotection - MAIF à Montauban

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE

A.P. n°82-2016-09-

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection

MAIF à Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1,

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-08-286 du 31 août 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-05-10-001 du 10 mai 2016 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Marc DEBOUTROIS, représentant la MAIF,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 5 septembre 2016,

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1er : M. Marc DEBOUTROIS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection situé 833 boulevard Blaise Doumerc à Montauban, conformément au dossier annexé la demande enregistrée sous le numéro **20160125**.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable

Article 2 : Ce système répond à la finalité prévue par la loi : sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : **Le responsable de la mise en œuvre du système**, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue **d'un délai maximum de 1 jour**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

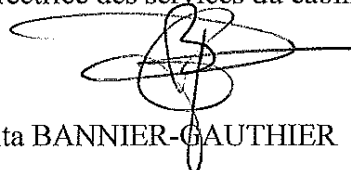
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'intérieur, soit d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 19 SEP. 2016

Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-19-008

Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection - QUERCY'O à Caussade

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE

A.P. n°82-2016-09-

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection

QUERCY'O à Caussade

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1,

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-08-286 du 31 août 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-05-10-001 du 10 mai 2016 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Mickaël KESTELYN, gérant de la SAS VM82300 exploitant la piscine de Caussade sous l'enseigne « Quercy'O »,

Vu l'avis favorable du référent sûreté de la gendarmerie nationale,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 5 septembre 2016,

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1er : M. Mickaël KESTELYN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection situé rue Pierre Mendès-France à Caussade, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20160133**.

Ce dispositif est constitué de 13 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable

Article 2 : Ce système répond à la finalité prévue par la loi : Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : **Le responsable de la mise en œuvre du système**, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue **d'un délai maximum de 15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'intérieur, soit d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

19 SEP. 2016

Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-19-005

Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau
système de vidéoprotection - SARL MELOBAN Mc
Donald's à Montauban

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE

A.P. n°82-2016-09-

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection

SARL MELOBAN « MC DONALD'S » à Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1,

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-08-286 du 31 août 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-05-10-001 du 10 mai 2016 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée par M. Bruno VIDAL, gérant de la SARL MELOBAN exploitant sous l'enseigne « MC DONALD'S » à Montauban,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 5 septembre 2016,

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1er : M. Bruno Vidal est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un nouveau système de vidéoprotection situé ZAC de la molle à Montauban, conformément au dossier annexé la demande enregistrée sous le numéro **20160139**.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures .

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable

Article 2 : Ce système répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : **Le responsable de la mise en œuvre du système**, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue **d'un délai maximum de 30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'intérieur, soit d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 19 SEP. 2016

Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-19-009

Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau
système de vidéoprotection - SARL MELOBIS Mc
Donald's à Montauban

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE

A.P. n°82-2016-09-

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection

SARL MELOBIS « MC DONALD'S » à Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1,

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-08-286 du 31 août 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-05-10-001 du 10 mai 2016 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée par M. Bruno VIDAL, gérant de la SARL MELOBIS exploitant sous l'enseigne « MC DONALD'S » à Montauban,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 5 septembre 2016,

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1er : M. Bruno Vidal est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un nouveau système de vidéoprotection situé route du nord à Montauban, conformément au dossier annexé la demande enregistrée sous le numéro **20160086**.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras extérieures et 3 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable

Article 2 : Ce système répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : **Le responsable de la mise en œuvre du système**, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue **d'un délai maximum de 30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'intérieur, soit d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 19 SEP. 2016

Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-19-006

Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau
système de vidéoprotection - SARL PRESTI à Verdun sur
Garonne

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE

A.P. n°82-2016-09-

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection

SARL PRESTI à Verdun sur Garonne

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1,

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-08-286 du 31 août 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-05-10-001 du 10 mai 2016 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Isabelle ROQUES épouse PRESTI. gérant de la SARL Presti à Verdun sur Garonne,

Vu l'avis favorable du référent sûreté de la gendarmerie nationale,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 5 septembre 2016,

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1er : Mme Isabelle ROQUES est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection situé 14 place de l'éperon à Verdun sur Garonne, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20160134**.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable

Article 2 : Ce système répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : **Le responsable de la mise en œuvre du système**, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue **d'un délai maximum de 15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

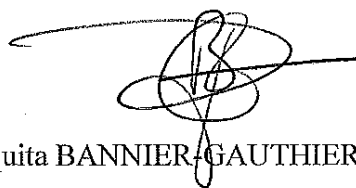
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'intérieur, soit d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 19 SEP. 2016

Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-19-007

Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection - SARL val fleury à Montbeton

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE

A.P. n°82-2016-09-

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection

SARL Val Fleury à Montbeton

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1,

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-08-286 du 31 août 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-05-10-001 du 10 mai 2016 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Corinne DALIAS, gérante de la SARL Val Fleury pour le site de Montbeton,

Vu l'avis favorable du référent sûreté de la gendarmerie nationale,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 5 septembre 2016,

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1er : Mme Corinne DALIAS est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection situé route de Montauban à Montbeton, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20100049**.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable

Article 2 : Ce système répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue **d'un délai maximum de 30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'intérieur, soit d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **19 SEP. 2016**

Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-20-011

Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de
vidéoprotection - Crédit mutuel agence de Montech

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE

A.P. n°82-2016-09-

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection

Crédit Mutuel – Agence de Montech

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1,

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-08-286 du 31 août 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-05-10-001 du 10 mai 2016 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par le chargé sécurité du Crédit Mutuel pour l'agence de Montech,

Vu l'avis favorable du référent sûreté de la gendarmerie nationale,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 5 septembre 2016,

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1er : M. le chargé sécurité du Crédit Mutuel est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un nouveau système de vidéoprotection situé 20 place Jean Jaurès à Montech, conformément au dossier annexé la demande enregistrée sous le numéro **20160107**.

Ce dispositif est constitué de 9 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable

Article 2 : Ce système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : **Le responsable de la mise en œuvre du système**, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue **d'un délai maximum de 30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'intérieur, soit d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **20 SEP. 2016**

Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-19-012

Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de
vidéoprotection - bar restaurant les lansquenets à
Montauban

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE

A.P. n°82-2016-09-

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection

BAR RESTAURANT « LES LANSQUENETS » à Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1,

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-08-286 du 31 août 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-05-10-001 du 10 mai 2016 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Alain CHALAIN, gérant la SARL Chalain exploitant le bar restaurant « les lansquenets » à Montauban,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 5 septembre 2016,

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1er : M. Alain CHALAIN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection situé 40 avenue du 10^{ème} dragon à Montauban, conformément au dossier annexé la demande enregistrée sous le numéro **20110002**.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable

Article 2 : Ce système répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : **Le responsable de la mise en œuvre du système**, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue **d'un délai maximum de 20 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'intérieur, soit d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

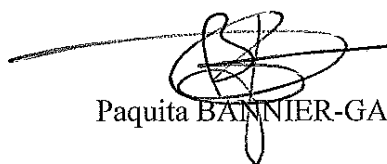
Article 11 : La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

19 SEP. 2016

Pour le préfet,

La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-20-015

Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de
vidéoprotection - Bijouterie Saubi à Montauban

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE

A.P. n°82-2016-09-

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection

BIJOUTERIE SAUBI à Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1,

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-08-286 du 31 août 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-05-10-001 du 10 mai 2016 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée par M. Maurice SAUBI, gérant la bijouterie Saubi à Montauban,

Vu la modification du champ de vision de la caméra extérieure et le contrôle effectué sur place par le référent sûreté de la police nationale,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 5 septembre 2016,

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1er : M. Maurice SAUBI est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un nouveau système de vidéoprotection situé 32 rue de la république à Montauban, conformément au dossier annexé la demande enregistrée sous le numéro **20160006**.

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable

Article 2 : Ce système répond à la finalité prévue par la loi : sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

La caméra extérieure doit être en permanence orientée de manière à ne pas visualiser la voie publique.

Article 3 : **Le responsable de la mise en œuvre du système**, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue **d'un délai maximum de 10 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'intérieur, soit d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **20 SEP. 2016**

Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-16-001

Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de
vidéoprotection - centre hospitalier à Moissac

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE

A.P. n°82-2016-09-

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection

Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin Moissac à Moissac

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1,

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-08-286 du 31 août 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-05-10-001 du 10 mai 2016 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée par M. Jacques CABRIERES, directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin Moissac,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 5 septembre 2016,

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1er : M. Jacques CABRIERES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un nouveau système de vidéoprotection situé rue Hippolyte Detours à Moissac, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20160155**.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures sans enregistrement.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable

Article 2 : Ce système répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et prévention des actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : **Le responsable de la mise en œuvre du système**, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection

- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'intérieur, soit d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 9 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 16 SEP. 2016

Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-19-013

Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de
vidéoprotection - chateau du clau à Labastide St Pierre

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE

A.P. n°82-2016-09-

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection

CHATEAU DU CLAU à Labastide St Pierre

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1,

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-08-286 du 31 août 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-05-10-001 du 10 mai 2016 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée par M. Etienne PRIEUR, gérant de l'EURL Château du Clau » à Labastide St Pierre,

Vu l'avis favorable du référent sûreté de la gendarmerie nationale,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 5 septembre 2016,

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1er : M. Etienne PRIEUR est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un nouveau système de vidéoprotection situé 1460A route de Montauban à Labastide St Pierre, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20160123**.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable

Article 2 : Ce système répond à la finalité prévue par la loi : prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : **Le responsable de la mise en œuvre du système**, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue **d'un délai maximum de 10 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

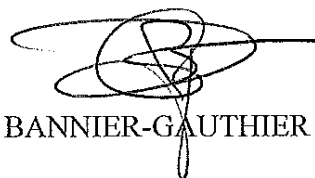
Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'intérieur, soit d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

19 SEP. 2016

Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-15-011

Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de
vidéoprotection - commune de Bressols

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE

A.P. n°82-2016-09-

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection

Mairie de Bressols

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1,

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-08-286 du 31 août 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-05-10-001 du 10 mai 2016 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée par M. le maire de Bressols,

Vu le diagnostic sécurité établi par le référent sûreté de la gendarmerie nationale,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 5 septembre 2016,

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1er : M. le maire de Bressols est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer et exploiter un nouveau système de vidéoprotection situé dans la commune, conformément au dossier annexé la demande enregistrée sous le numéro **20160147**.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras extérieures et 23 caméras sur la voie publique.
La mise en service des caméras pourra être effectuée par tranche.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable

Article 2 : Ce système répond à la finalité prévue par la loi : protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Ces caméras devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visualiser les lieux privés.

Article 3 : **Le responsable de la mise en œuvre du système**, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue **d'un délai maximum de 15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

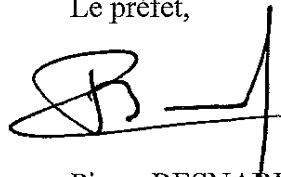
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'intérieur, soit d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 15 SEP. 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-15-009

Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de
vidéoprotection - commune de Labastide St Pierre

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE

A.P. n°82-2016-09-

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection

Mairie de Labastide St Pierre

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1,

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-08-286 du 31 août 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-05-10-001 du 10 mai 2016 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée par M. le maire de Labastide St Pierre,

Vu l'avis favorable du référent sûreté de la gendarmerie nationale,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 5 septembre 2016,

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1er : M. le maire de Labastide St Pierre est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer et exploiter un nouveau système de vidéoprotection sur la commune, conformément au dossier annexé la demande enregistrée sous le numéro **20160153**.

Ce dispositif est constitué de 5 caméras extérieures et 9 caméras sur la voie publique.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable

Article 2 : Ce système répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention des actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Ces caméras devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visualiser les lieux privés.

Article 3 : Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue **d'un délai maximum de 30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

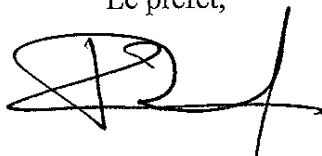
Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'intérieur, soit d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

15 SEP. 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-15-010

Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de
vidéoprotection - commune de Lizac

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE

A.P. n°82-2016-09-

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection

Mairie de Lizac

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1,

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-08-286 du 31 août 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-05-10-001 du 10 mai 2016 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée par M. le maire de Lizac,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 5 septembre 2016,

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1er : M. le maire de Lizac est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer et exploiter un nouveau système de vidéoprotection situé au bourg à Lizac, conformément au dossier annexé la demande enregistrée sous le numéro **20160088**.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra extérieure et 1 caméra sur la voie publique.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable

Article 2 : Ce système répond aux finalités prévues par la loi :
Prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Ces caméras devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visualiser les lieux privés.

Article 3 : **Le responsable de la mise en œuvre du système**, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue **d'un délai maximum de 30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

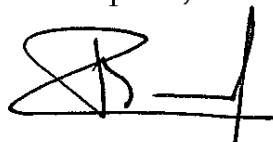
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'intérieur, soit d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 15 SEP. 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-15-007

Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de
vidéoprotection - commune de Montbartier

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE

A.P. n°82-2016-09-

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection

Mairie de Montbartier

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1,

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-08-286 du 31 août 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-05-10-001 du 10 mai 2016 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée par M. le maire de Montbartier,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 5 septembre 2016,

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1er : M. le maire de Montbartier est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer et exploiter un nouveau système de vidéoprotection situé 85 rue Pierre Brian à Montbartier, conformément au dossier annexé la demande enregistrée sous le numéro **20160154**.

Ce dispositif est constitué de 10 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable

Article 2 : Ce système répond aux finalités prévues par la loi :
Prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Ces caméras devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visualiser les lieux privés.

Article 3 : **Le responsable de la mise en œuvre du système**, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue **d'un délai maximum de 15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

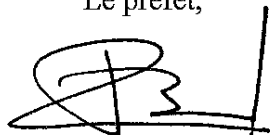
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'intérieur, soit d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 15 SEP. 2016

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Besnard', written over a vertical line that extends from the signature down to the name below.

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-20-001

Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de
vidéoprotection - Debard automobiles à Campsas

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE

A.P. n°82-2016-09-

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection
DEBARD AUTOMOBILES à Campsas**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1,

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-08-286 du 31 août 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-05-10-001 du 10 mai 2016 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée par M. Lionel LEHMANN gérant de la SARL Debard automobiles à Campsas,

Vu l'avis favorable du référent sûreté de la gendarmerie nationale,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 5 septembre 2016,

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1er : M. Lionel LEHMANN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un nouveau système de vidéoprotection situé ZAC grand sud logistique à Campsas, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20160126**.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure et 5 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable

Article 2 : Ce système répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Des masquages devront être mis en place sur les champs de vision implantées à l'arrière et sur l'avant du bâtiment afin de ne pas visualiser la circulation sur le CD 6 et sur la RD820.

Article 3 : Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue **d'un délai maximum de 15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'intérieur, soit d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

20 SEP. 2016

Pour le préfet,

La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-20-016

Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de
vidéoprotection - église St Orens

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE

A.P. n°82-2016-09-

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

EGLISE ST ORENS à Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1,

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-08-286 du 31 août 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-05-10-001 du 10 mai 2016 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé présentée par M. Thierry FARENC, curé de l'église St Orens à Montauban,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 5 septembre 2016,

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1er : M. Thierry FARENC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter le système de vidéoprotection situé 4 rue du chanoine Miquel à Montauban, conformément au dossier annexé la demande enregistrée sous le numéro **20110042**.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable

Article 2 : Ce système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : **Le responsable de la mise en œuvre du système**, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue **d'un délai maximum de 8 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'intérieur, soit d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **20 SEP. 2016**

Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,


Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-20-025

Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de
vidéoprotection - La poste à Beaumont de Lomagne

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE

A.P. n°82-2016-09-

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La poste à Beaumont de Lomagne

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1,

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-08-286 du 31 août 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-05-10-001 du 10 mai 2016 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par le directeur régional sûreté de la poste pour le bureau situé à Beaumont de Lomagne,

Vu l'avis favorable du référent sûreté de la gendarmerie nationale,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 5 septembre 2016,

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1er : Le directeur régional sûreté de la poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection situé 37 rue Despeyroux à Beaumont de Lomagne, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20100032**.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable

Article 2 : Ce système répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : **Le responsable de la mise en œuvre du système**, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue **d'un délai maximum de 30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'intérieur, soit d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 20 SEP. 2016

Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,


Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-20-021

Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de
vidéoprotection - La poste à Bourret

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE

A.P. n°82-2016-09-

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La poste à Bourret

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1,

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-08-286 du 31 août 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-05-10-001 du 10 mai 2016 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par le directeur régional sûreté de la poste pour le bureau situé à Bourret,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 5 septembre 2016,

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1er : Le directeur régional sûreté de la poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection situé place de la poste à Bourret, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20100037**.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable

Article 2 : Ce système répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : **Le responsable de la mise en œuvre du système**, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue **d'un délai maximum de 30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'intérieur, soit d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **20 SEP. 2016**

Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-20-024

Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de
vidéoprotection - La poste à Caussade

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE

A.P. n°82-2016-09-

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La poste à Caussade

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1,

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-08-286 du 31 août 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-05-10-001 du 10 mai 2016 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par le directeur régional sûreté de la poste pour le bureau situé à Caussade,

Vu l'avis favorable du référent sûreté de la gendarmerie nationale,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 5 septembre 2016,

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1er : Le directeur régional sûreté de la poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection situé 4 boulevard Didier Rey à Caussade, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20100033**.

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable

Article 2 : Ce système répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : **Le responsable de la mise en œuvre du système**, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue **d'un délai maximum de 30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'intérieur, soit d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **20 SEP. 2016**

Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,


Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-20-022

Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de
vidéoprotection - la poste à Cazes Mondenard

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE

A.P. n°82-2016-09-

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La poste à Cazes-Mondenard

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1,

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-08-286 du 31 août 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-05-10-001 du 10 mai 2016 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par le directeur régional sûreté de la poste pour le bureau situé à Cazes-Mondenard,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 5 septembre 2016,

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1er : Le directeur régional sûreté de la poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection situé rue principale à Cazes-Mondenard, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010035**.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable

Article 2 : Ce système répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : **Le responsable de la mise en œuvre du système**, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue **d'un délai maximum de 30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'intérieur, soit d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **20 SEP. 2016**

Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-20-023

Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de
vidéoprotection - La poste à Laguépie (1)

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE

A.P. n°82-2016-09-

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La poste à Laguépie

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1,

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-08-286 du 31 août 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-05-10-001 du 10 mai 2016 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par le directeur régional sûreté de la poste pour le bureau situé à Laguépie,

Vu l'avis favorable du référent sûreté de la gendarmerie nationale,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 5 septembre 2016,

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1er : Le directeur régional sûreté de la poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection situé rue de la liberté à Laguépie, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20100031**.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable

Article 2 : Ce système répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : **Le responsable de la mise en œuvre du système**, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue **d'un délai maximum de 30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'intérieur, soit d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **20 SEP. 2016**

Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,


Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-20-031

Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de
vidéoprotection - La poste à Lavit de Lomagne

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE

A.P. n°82-2016-09-

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La poste à Lavit de Lomagne

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1,

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-08-286 du 31 août 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-05-10-001 du 10 mai 2016 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par le directeur régional sûreté de la poste pour le bureau situé à Lavit de Lomagne,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 5 septembre 2016,

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1er : Le directeur régional sûreté de la poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection situé boulevard des amoureux à Lavit de Lomagne, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20160097**.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable

Article 2 : Ce système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : **Le responsable de la mise en œuvre du système**, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue **d'un délai maximum de 30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

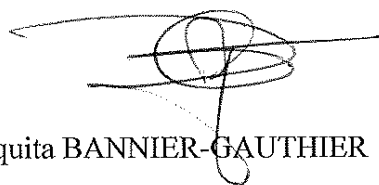
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'intérieur, soit d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **20 SEP. 2016**

Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-20-026

Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de
vidéoprotection - La poste à Moissac

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE

A.P. n°82-2016-09-

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La poste à Moissac

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1,

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-08-286 du 31 août 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-05-10-001 du 10 mai 2016 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par le directeur régional sûreté de la poste pour le bureau situé à Moissac,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 5 septembre 2016,

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1er : Le directeur régional sûreté de la poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection situé 17 boulevard d'Alsace Lorraine à Moissac, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20100030**.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable

Article 2 : Ce système répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : **Le responsable de la mise en œuvre du système**, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue **d'un délai maximum de 30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'intérieur, soit d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 20 SEP. 2016

Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,


Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-20-029

Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de
vidéoprotection - La poste à Molières

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE

A.P. n°82-2016-09-

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La poste à Molières

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1,

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-08-286 du 31 août 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-05-10-001 du 10 mai 2016 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par le directeur régional sûreté de la poste pour le bureau situé à Molières,

Vu l'avis favorable du référent sûreté de la gendarmerie nationale,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 5 septembre 2016,

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1er : Le directeur régional sûreté de la poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection situé avenue de la poste à Molières, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20100034**.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable

Article 2 : Ce système répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : **Le responsable de la mise en œuvre du système**, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue **d'un délai maximum de 30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'intérieur, soit d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **20 SEP. 2016**

Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-20-030

Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de
vidéoprotection - La poste à Monclar de Quercy

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE

A.P. n°82-2016-09-

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La poste à Monclar de Quercy

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1,

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-08-286 du 31 août 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-05-10-001 du 10 mai 2016 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par le directeur régional sûreté de la poste pour le bureau situé à Monclar de Quercy,

Vu l'avis favorable du référent sûreté de la gendarmerie nationale,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 5 septembre 2016,

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1er : Le directeur régional sûreté de la poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection situé rue Roger Rignac à Monclar de Quercy, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20100036**.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable

Article 2 : Ce système répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue **d'un délai maximum de 30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'intérieur, soit d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **20 SEP. 2016**

Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-20-028

Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de
vidéoprotection - La poste à Montbartier

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE

A.P. n°82-2016-09-

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La poste à Montbartier

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1,

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-08-286 du 31 août 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-05-10-001 du 10 mai 2016 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par le directeur régional sûreté de la poste pour le bureau situé à Montbartier,

Vu l'avis favorable du référent sûreté de la gendarmerie nationale,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 5 septembre 2016,

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1er : Le directeur régional sûreté de la poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection situé le bourg à Montbartier, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20090017**.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable

Article 2 : Ce système répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : **Le responsable de la mise en œuvre du système**, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue **d'un délai maximum de 30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'intérieur, soit d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 20 SEP. 2016

Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-20-032

Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de
vidéoprotection - La poste à St Etienne de Tulmont

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE

A.P. n°82-2016-09-

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La poste à St Etienne de Tulmont

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1,

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-08-286 du 31 août 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-05-10-001 du 10 mai 2016 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par le directeur régional sûreté de la poste pour le bureau situé à St Etienne de Tulmont,

Vu l'avis favorable du réefrent sûreté de la gendarmerie nationale,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 5 septembre 2016,

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1er : Le directeur régional sûreté de la poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection situé 2 rue de la mairie à St Etienne de Tulmont, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20160102**.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable

Article 2 : Ce système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : **Le responsable de la mise en œuvre du système**, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue **d'un délai maximum de 30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'intérieur, soit d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **20 SEP. 2016**

Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-20-017

Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de
vidéoprotection - Midas à Castelsarrasin (1)

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE

A.P. n°82-2016-09-

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection

MIDAS à Castelsarrasin

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1,

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-08-286 du 31 août 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-05-10-001 du 10 mai 2016 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée par M. Christophe THEAU, gérant de la SARL JCT automobiles exploitant sous l'enseigne MIDAS à Castelsarrasin,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 5 septembre 2016,

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1er : M. Christophe THEAU est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un nouveau système de vidéoprotection situé ZI de l'artel à Castelsarrasin, conformément au dossier annexé la demande enregistrée sous le numéro **20160115**.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra extérieure et 2 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable

Article 2 : Ce système répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue **d'un délai maximum de 30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'intérieur, soit d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **20 SEP. 2016**

Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,


Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-19-015

Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de
vidéoprotection - mondial bar à Montauban

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE

A.P. n°82-2016-09-

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection

MONDIAL BAR à Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1,

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-08-286 du 31 août 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-05-10-001 du 10 mai 2016 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Marc MIRAILLES, gérant le tabac presse « le levallois » à Montauban,

Vu les précisions apportées sur le champ de vision de la caméra extérieure,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 5 septembre 2016,

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1er : M. Jean-Marc MIRAILLES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un nouveau système de vidéoprotection situé 264 boulevard Alsace Lorraine à Montauban, conformément au dossier annexé la demande enregistrée sous le numéro **20160047**.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable

Article 2 : Ce système répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : **Le responsable de la mise en œuvre du système**, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue **d'un délai maximum de 30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'intérieur, soit d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 19 SEP. 2016

Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,


Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-19-014

Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de
vidéoprotection - Monop à Montauban

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE

A.P. n°82-2016-09-

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection
MONOP' à Montauban**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1,

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-08-286 du 31 août 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-05-10-001 du 10 mai 2016 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée par M. Simon GARCIA, directeur de Monoprix SA exploitant sous l'enseigne « MONOP' » à Montauban,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 5 septembre 2016,

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1er : M. Simon GARCIA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un nouveau système de vidéoprotection situé 12 rue de la république à Montauban, conformément au dossier annexé la demande enregistrée sous le numéro **20160143**.

Ce dispositif est constitué de 12 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable

Article 2 : Ce système répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie – secours, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : **Le responsable de la mise en œuvre du système**, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue **d'un délai maximum de 15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'intérieur, soit d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 19 SEP. 2016

Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-19-016

Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de
vidéoprotection - Pôle emploi (avenue de l'Europe) à
Montauban

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE

A.P. n°82-2016-09-

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection

POLE EMPLOI à Montauban (avenue de l'Europe)

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1,

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-08-286 du 31 août 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-05-10-001 du 10 mai 2016 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée par M. Serge LEMAITRE, responsable régional sécurité de Pôle emploi, pour le site de Montauban,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 5 septembre 2016,

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1er : M. Serge LEMAITRE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un nouveau système de vidéoprotection situé 205 avenue de l'Europe à Montauban, conformément au dossier annexé la demande enregistrée sous le numéro **20160136**.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable

Article 2 : Ce système répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes et protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : **Le responsable de la mise en œuvre du système**, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue **d'un délai maximum de 30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'intérieur, soit d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

19 SEP. 2016

Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-19-017

Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de
vidéoprotection - Pôle emploi (rue de pater) à Montauban

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE

A.P. n°82-2016-09-

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection

POLE EMPLOI à Montauban (rue de pater)

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1,

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-08-286 du 31 août 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-05-10-001 du 10 mai 2016 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée par M. Serge LEMAITRE, responsable régional sécurité de Pôle emploi, pour le site de Montauban,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 5 septembre 2016,

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1er : M. Serge LEMAITRE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un nouveau système de vidéoprotection situé 124 rue de pater à Montauban, conformément au dossier annexé la demande enregistrée sous le numéro **20160135**.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable

Article 2 : Ce système répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes et protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : **Le responsable de la mise en œuvre du système**, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue **d'un délai maximum de 30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'intérieur, soit d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

19 SEP. 2016

Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-19-018

Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de
vidéoprotection - Pôle emploi à Catelsarrasin

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE

A.P. n°82-2016-09-

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection

POLE EMPLOI à Castelsarrasin

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1,

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-08-286 du 31 août 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-05-10-001 du 10 mai 2016 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée par M. Serge LEMAITRE, responsable régional sécurité de Pôle emploi, pour le site de Castelsarrasin,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 5 septembre 2016,

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1er : M. Serge LEMAITRE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un nouveau système de vidéoprotection situé 4 côte des charretiers à Castelsarrasin, conformément au dossier annexé la demande enregistrée sous le numéro **20160137**.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable

Article 2 : Ce système répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes et protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue **d'un délai maximum de 30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'intérieur, soit d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 19 SEP. 2016

Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-20-008

Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de
vidéoprotection - pro à pro à Montauban

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE

A.P. n°82-2016-09-

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection

PRO A PRO à Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1,

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-08-286 du 31 août 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-05-10-001 du 10 mai 2016 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée par M. Fabrice T'IOEN, responsable sécurité de la société PRO A PRO distribution sud à Montauban,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 5 septembre 2016,

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1er : M. Fabrice T'IOEN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un nouveau système de vidéoprotection situé 3 rue Voltaire à Montauban, conformément au dossier annexé la demande enregistrée sous le numéro **20160076**.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures et 8 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable

Article 2 : Ce système répond à la finalité prévue par la loi : sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : **Le responsable de la mise en œuvre du système**, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue **d'un délai maximum de 30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.


Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'intérieur, soit d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **20 SEP. 2016**

Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-20-007

Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de
vidéoprotection - restaurant le port à Montauban

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE

A.P. n°82-2016-09-

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection

Restaurant le port à Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1,

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-08-286 du 31 août 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-05-10-001 du 10 mai 2016 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée par M. Benoît COFFIGNAL, gérant de la SAS sable blanc exploitant le restaurant « le port » à Montauban,

Vu la modification du champ de vision de la caméra extérieure orientée vers le canal constatée lors du contrôle effectué sur place par le référent sûreté de la police nationale,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 5 septembre 2016,

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1er : M. Benoît COFFIGNAL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un nouveau système de vidéoprotection situé 125 rue des oules à Montauban, conformément au dossier annexé la demande enregistrée sous le numéro **20160064**.

Ce dispositif est constitué de 14 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable

Article 2 : Ce système répond à la finalité prévue par la loi : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras extérieures doivent être en permanence orientées de manière à ne visualiser ni la voie publique ni les maisons privées.

Article 3 : **Le responsable de la mise en œuvre du système**, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue **d'un délai maximum de 5 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'intérieur, soit d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **20 SEP. 2016**

Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-20-009

Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de
vidéoprotection - SARL de Cayral à Villemade

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE

A.P. n°82-2016-09-

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'un nouveau système de
vidéoprotection**

SARL de Cayral à Villemade

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1,

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-08-286 du 31 août 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-05-10-001 du 10 mai 2016 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée par Mme Marie-Josée ORLIAC gérante de la SARL de Cayral à Villemade,

Vu l'avis favorable du référent sûreté de la gendarmerie nationale,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 5 septembre 2016,

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1er : Mme Marie-Josée ORLIAC est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un nouveau système de vidéoprotection situé 680 chemin St Pierre à Villemade, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20160106**.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable

Article 2 : Ce système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- secours à personnes
- prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue **d'un délai maximum de 10 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection

- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'intérieur, soit d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 20 SEP. 2016

Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,


Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-16-002

Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de
vidéoprotection - Tabac presse le vallois à Montuban

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE

A.P. n°82-2016-09-

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection

TABAC PRESSE LE LEVALLOIS à Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1,

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-08-286 du 31 août 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-05-10-001 du 10 mai 2016 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Bernard VINCENT, gérant le tabac presse « le levallois » à Montauban,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 5 septembre 2016,

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1er : M. Bernard VINCENT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection situé 28 route de Bessières à Montauban, conformément au dossier annexé la demande enregistrée sous le numéro **20110015**.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable

Article 2 : Ce système répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : **Le responsable de la mise en œuvre du système**, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue **d'un délai maximum de 11 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'intérieur, soit d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

16 SEP. 2016

Pour le préfet,

La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-20-019

Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de
vidéoprotection -SARL SAPI Mc Donald's à Montauban

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE

A.P. n°82-2016-09-

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection

SARL SAPI « MC DONALD'S » à Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1,

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-08-286 du 31 août 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-05-10-001 du 10 mai 2016 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée par M. Stéphane HUSSON, gérant de la SARL SAPI exploitant sous l'enseigne « MC DONALD'S » à Montauban,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 5 septembre 2016,

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1er : M. Stéphane HUSSON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un nouveau système de vidéoprotection situé 799 avenue Henri Dunant à Montauban, conformément au dossier annexé la demande enregistrée sous le numéro **20160084**.

Ce dispositif est constitué de 7 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable

Article 2 : Ce système répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : **Le responsable de la mise en œuvre du système**, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue **d'un délai maximum de 30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'intérieur, soit d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **20 SEP. 2016**

Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-20-018

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection autorisé - proxitempe à Montauban

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE

A.P. n°82-2016-09-

Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé

SCI PROXITEMPE à Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1,

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-08-286 du 31 août 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-05-10-001 du 10 mai 2016 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par M. Heinz PFLUGBEIL, gérant de la SCI Proxitempe à Montauban,

Vu les précisions apportées sur le champ de vision des caméras extérieures,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 5 septembre 2016,

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1er : M. Heinz PFLUGBEIL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection autorisé situé 2 avenue Fernand Belondrade à Montauban, conformément au dossier annexé la demande enregistrée sous le numéro **20140032**.

Ce dispositif est constitué de 7 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable

Article 2 : Ce système répond aux finalités prévues par la loi : secours à personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras extérieures ne doivent pas visualiser la voie publique.

Article 3 : **Le responsable de la mise en œuvre du système**, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue **d'un délai maximum de 10 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'intérieur, soit d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **20 SEP. 2016**

Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-20-014

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé - Crédit agricole agence de Mas
Grenier

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE

A.P. n°82-2016-09-

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées – Agence de Mas Grenier

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1,

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-08-286 du 31 août 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-05-10-001 du 10 mai 2016 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par le responsable sécurité-logistique du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées pour l'agence de Mas Grenier,

Vu l'avis favorable du référent sûreté de la gendarmerie nationale,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 5 septembre 2016,

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1er : M. le responsable sûreté-logistique du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter le système de vidéoprotection situé 2 avenue Guillaume Auge à Mas Grenier, conformément au dossier annexé la demande enregistrée sous le numéro **20160114**.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable

Article 2 : Ce système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : **Le responsable de la mise en œuvre du système**, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue **d'un délai maximum de 7 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'intérieur, soit d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **20 SEP. 2016**

Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,


Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-20-020

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé - EPHAD les floralies à
Montauban

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE

A.P. n°82-2016-09-

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

EPHAD Les floralies à Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1,

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-08-286 du 31 août 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-05-10-001 du 10 mai 2016 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé présentée par Mme Clémence CAVE LEVIEUZE, directrice générale de l'EPHAD les floralies à Montauban,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 5 septembre 2016,

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1er : Mme Clémence CAVE LEVIEUZE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter le système de vidéoprotection situé 521 route d'Albi à Montauban, conformément au dossier annexé la demande enregistrée sous le numéro **20110048**.

Ce dispositif est constitué de 37 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable

Article 2 : Ce système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue **d'un délai maximum de 30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'intérieur, soit d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 20 SEP. 2016

Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,


Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-15-005

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé - commune de Castelsarrasin

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE

A.P. n°82-2016-09-

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

Mairie de Castelsarrasin

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1,

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-08-286 du 31 août 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-05-10-001 du 10 mai 2016 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par M. le maire de Castelsarrasin aux abords du gymnase Flamarens,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 5 septembre 2016,

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1er : M. le maire de Castelsarrasin est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à exploiter un système de vidéoprotection situé 11 rue Louis Braille à Castelsarrasin, conformément au dossier annexé la demande enregistrée sous le numéro **20160145**.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable

Article 2 : Ce système répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Ces caméras devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visualiser les lieux privatifs.

Article 3 : **Le responsable de la mise en œuvre du système**, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue **d'un délai maximum de 7 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'intérieur, soit d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le . 15 SEP. 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-15-006

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé - commune de Caussade

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE

A.P. n°82-2016-09-

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

Mairie de Caussade

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1,

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-08-286 du 31 août 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-05-10-001 du 10 mai 2016 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur le maire de Caussade,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 5 septembre 2016,

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1er : M. le maire de Caussade est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à exploiter un système de vidéoprotection situé place du Général de Gaulle, place Léon de Maleville, rond point du collège à Caussade, conformément au dossier annexé la demande enregistrée sous le numéro **20110035**.

Ce dispositif est constitué de 9 caméras sur la voie publique.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable

Article 2 : Ce système répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Ces caméras devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visualiser les lieux privés.

Article 3 : **Le responsable de la mise en œuvre du système**, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue **d'un délai maximum de 10 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'intérieur, soit d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

15 SEP. 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-21-001

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les conditions
d'exploitation de la carrière de Verdun sur garonne
exploitée par la SAS les Graviers Garonnais



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
LIBERTÉS PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau des élections et de la
police administrative

A.P. n°

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**SAS Les Graviers Garonnais
Lieu-dit »Pont d'Ondes «
31330 Ondes**

Arrêté préfectoral complémentaire

--

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le Code Pénal ;

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.514-2 ;

Vu le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des ICPE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013087-0005 du 28 mars 2013 autorisant la SAS Les Graviers Garonnais à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Verdun-sur-Garonne aux lieux-dit « Tanéria », « Julias » et « Pissou » ;

Vu la déclaration de début des travaux d'extraction déposée par l'exploitant le 15 janvier 2016 ;

Vu la demande de modification de prorogation de la durée d'autorisation et de la modification de la phase n° 1 – secteur Tanéria présentée le 3 août 2016 par la SAS Les Graviers Garonnais ;

Vu l'avis des propriétaires des terrains,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 24 août 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation, spécialisée des carrières en date du 16 septembre 2016, au cours de laquelle l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu l'accord du pétitionnaire sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 19 septembre 2016 ;

Considérant que le diagnostic et les fouilles archéologiques ont retardé de 34 mois le début des travaux d'extraction ;

Considérant que le début des travaux d'extraction ont débuté le 15 janvier 2016,

Considérant que la modification sollicitée (modification de la phase n° 1) par l'exploitant ne fait pas apparaître d'impacts notables nouveaux sur l'environnement ;

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant que la modification sollicitée n'est pas substantielle au sens de l'article R. 512 - 33 du code de l'environnement ;

Considérant que la prolongation sollicitée repousse de 34 mois l'autorisation accordée, justifiée par le retard du démarrage induit par les fouilles archéologiques ;

Considérant qu'il convient de modifier le tableau de classement suite aux évolutions réglementaires ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'il est nécessaire de soumettre cet arrêté à l'avis des membres de la CODENAPS « Carrières », du fait que le présent arrêté modifie certaines prescriptions ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2013 susvisé est modifié et remplacé par le tableau de classement ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	600 000 tonnes/an	Autorisation
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques 3. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Surface de 3 000 m ²	Non classé

Article 2 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2013 susvisé est modifié et remplacé par l'article suivant :

L'autorisation est accordée jusqu'au 15 janvier 2030 dès notification du présent arrêté, sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire.

Le cas échéant, la durée de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le Préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1^{er}. L'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation, pour que la remise en état puisse être correctement exécutée dans les délais susvisés.

Toutefois, cette autorisation cesse d'avoir effet, dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux ans.

Article 3 :

Les trois premiers paragraphes de l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2013 susvisé sont modifiés et remplacés par l'article suivant :

L'extraction consiste à extraire en eau les matériaux en un seul front. Une épaisseur de 0,5 mètre de matériaux est maintenue en fond de fouille.

L'exploitation est réalisée suivant le plan de phasage annexé au présent arrêté et permettant un réaménagement effectué de façon coordonnée aux travaux d'extraction.

L'extraction doit être réalisée et achevée dans les délais définis ci-dessous qui sont à compter de la date de notification de la déclaration du début des travaux d'extraction susvisée (15 janvier 2016) :

- zone de Tanéria : au plus tard dans les 3 ans,
- zone de Juillias : au plus tard dans les 5 ans,
- zone de Pissou : au plus tard dans les 13 ans.

[...]

Article 4 :

L'article 20 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2013 susvisé est modifié et remplacé par l'article suivant :

La remise en état du site doit être achevée dans les délais définis ci-dessous, qui sont à compter à partir de la date de déclaration du début des travaux d'extraction (15 janvier 2016) susvisée :

Zone de Tanéria : au plus tard à la fin de la 3^{ème} année,
Zone de Juillias : au plus tard à la fin de la 5^{ème} année,
Zone de Pissou : au plus tard à la fin de la 14^{ème} année.

Elle est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé à la demande d'autorisation et à l'étude d'impact.

Article 5 : Publication et affichage

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Verdun-sur-Garonne, pour y être consultée par tout intéressé.

Le présent arrêté, modifiant les dispositions de remise en état de la carrière, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Article 4 : Délais et voies de recours

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

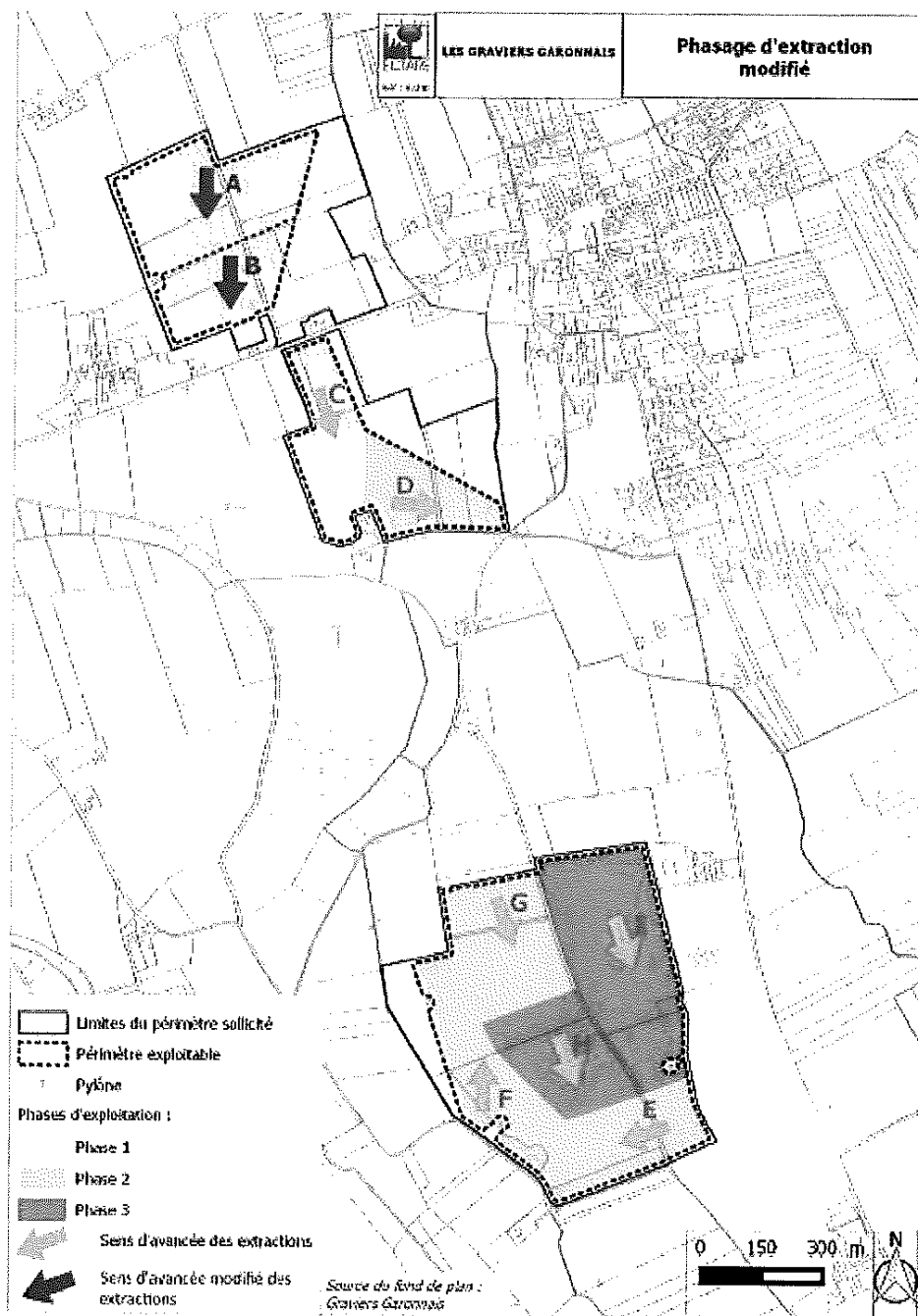
Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de Verdun-sur-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la SAS Les graviers Garonnais.

À Montauban, le **21 SEP. 2016**

Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

ANNEXE 1 : Plan de phasage modifié



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-19-022

Avis de concours sur titres d'aide-soignant

KM_C368-20160919101714

Avis de concours sur titres d'aide-soignant

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'AIDE-SOIGNANT

Décret n°2007-1188 du 3 août 2007 relatif au statut particulier des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifié de la fonction publique hospitalière

Un concours sur titres pour le recrutement sur le grade d'aide-soignant est ouvert au Centre Hospitalier de Nègrepelisse.

Nombre de postes ouverts :

1 POSTE

Peuvent faire acte de candidature, toute personne :

- de nationalité française ou de l'un des Etats membres de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen ;
- jouissant de leurs droits civiques ;
- détenant un casier judiciaire vierge ;
- en position régulière au regard des obligations du service national (candidats masculins) ou de la Journée de Défense et de Citoyenneté (JDC) pour les candidats nés à compter du 1^{er} janvier 1983 ;
- titulaire du diplôme d'Etat d'aide-soignant ou du diplôme d'Etat d'auxiliaire puériculture ou du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ou être titulaire d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture délivrées dans les conditions prévues par le code de la Santé Publique

Chaque candidat devra constituer un dossier comportant :

- une lettre de candidature précisant de manière détaillée les motivations pour les fonctions à exercer ;
- la photocopie de la carte d'identité ;
- la copie des diplômes, titres ou autorisations requis ;
- un curriculum vitae détaillant (joindre les justificatifs)
 - o les fonctions et expériences ;
 - o les formations ;
- une attestation du service militaire ou un certificat de participation à la Journée Défense et Citoyenneté (ex-Journée d'appel de préparation à la défense)
- l'extrait de casier judiciaire bulletin n°3 (demande à effectuer sur le site <https://www.cjn.justice.gouv.fr>).

Dépôt de candidature :

Le dossier de candidature est à retourner avant le **19 novembre 2016** dernier délai soit par voie postale (en recommandé) ou remis à l'accueil de l'établissement contre signature à :

**Madame la Directrice
Centre Hospitalier de Nègrepelisse
355 rue des fossés
82800 NEGREPELISSE**

Aucun dossier de candidature ne sera accepté s'il est remis ou adressé après la date de clôture (le cachet de la poste faisant foi) ou s'il est incomplet.

La date du concours sur titre sera fixée pour le courant du mois de décembre 2016.

La Directrice

Laurence POILLERAT ZEGANADIN



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-19-021

Avis de concours sur titres d'animateur

KM_C368-20160919101725

Avis de concours sur titres d'animateur

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'ANIMATEUR

Décret n°2014-102 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des animateurs de la fonction publique hospitalière

Un concours sur titres pour le recrutement sur le grade d'animateur est ouvert au Centre Hospitalier de Nègrepelisse.

Nombre de postes ouverts :

1 POSTE

Peuvent faire acte de candidature, toute personne :

- de nationalité française ou de l'un des Etats membres de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen ;
- jouissant de leurs droits civiques ;
- détenant un casier judiciaire vierge ;
- en position régulière au regard des obligations du service national (candidats masculins) ou de la Journée de Défense et de Citoyenneté (JDC) pour les candidats nés à compter du 1^{er} janvier 1983 ;
- titulaire d'un titre ou d'un diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau IV et délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du corps telles que définies à l'article 3 ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

Chaque candidat devra constituer un dossier comportant :

- une lettre de candidature précisant de manière détaillée les motivations pour les fonctions à exercer ;
- la photocopie de la carte d'identité ;
- la copie des diplômes, titres ou autorisations requis ;
- un curriculum vitae détaillant (joindre les justificatifs)
 - o les fonctions et expériences ;
 - o les formations ;
- une attestation du service militaire ou un certificat de participation à la Journée Défense et Citoyenneté (ex-Journée d'appel de préparation à la défense)
- l'extrait de casier judiciaire bulletin n°3 (demande à effectuer sur le site <https://www.cjn.justice.gouv.fr>).

Dépôt de candidature :

Le dossier de candidature est à retourner avant le **19 novembre 2016** dernier délai soit par voie postale (en recommandé) ou remis à l'accueil de l'établissement contre signature à :

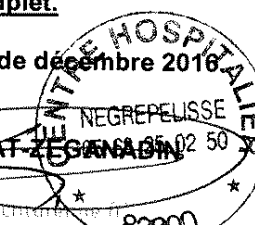
**Madame la Directrice
Centre Hospitalier de Nègrepelisse
355 rue des fossés
82800 NEGREPELISSE**

Aucun dossier de candidature ne sera accepté s'il est remis ou adressé après la date de clôture (le cachet de la poste faisant foi) ou s'il est incomplet.

La date du concours sur titre sera fixée pour le courant du mois de décembre 2016

La Directrice

Laurence POILLERAT-ZEGHAB



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-19-024

Avis de concours sur titres d'ouvrier professionnel qualifié

KM_C368-20160919101746

Avis de concours sur titres d'ouvrier professionnel qualifié

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE**

Décret n°91-45 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière

Un concours sur titres pour le recrutement d'ouvriers professionnels qualifiés est ouvert au Centre Hospitalier de Nègrepelisse

Nombre de postes ouverts :

**3 postes
dont 1 en filière restauration
dont 1 en filière bio-nettoyage
dont 1 en filière blanchisserie**

Peuvent faire acte de candidature, toute personne :

- de nationalité française ou de l'un des Etats membres de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen ;
- jouissant de leurs droits civiques ;
- détenant un casier judiciaire vierge ;
- en position régulière au regard des obligations du service national (candidats masculins) ou de la Journée de Défense et de Citoyenneté (JDC) pour les candidats nés à compter du 1^{er} janvier 1983 ;
- titulaire :
 - o d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
 - o d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
 - o d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
 - o d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Chaque candidat devra constituer un dossier comportant **en précisant la filière souhaitée** :

- une lettre de candidature précisant de manière détaillée les motivations pour les fonctions à exercer ;
- la photocopie de la carte d'identité ;
- la copie des diplômes, titres ou autorisations requis ;
- un curriculum vitae détaillant (joindre les justificatifs)
 - o les fonctions et expériences ;
 - o les formations ;
- une attestation du service militaire ou un certificat de participation à la Journée Défense et Citoyenneté (ex-Journée d'appel de préparation à la défense)
- L'extrait de casier judiciaire bulletin n°3 (demande à effectuer sur le site <https://www.cjin.justice.gouv.fr>).

Le dossier de candidature est à retourner avant le **19 novembre 2016** dernier délai (le cachet de la poste faisant foi) à :

**Madame la Directrice
Centre Hospitalier de Nègrepelisse
355 rue des fossés
82800 NEGREPELISSE**

Aucun dossier de candidature ne sera accepté s'il est remis ou adressé après la date de clôture (le cachet de la poste faisant foi) ou s'il est incomplet.

La date du concours sur titre sera fixée pour le courant du mois de décembre 2016.

**La Directrice
Laurence POILLERAT ZEGANADIN**

355 rue des Fossés - BP 80053 - Nègrepelisse - tél 05 63 25 02 50 - fax 05 63 25 02 50 - secretariat@ch-turenne.fr



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-19-020

Avis de recrutement sans concours d'adjoint administratif
hospitalier de 2ème classe

KM_C368-20160919101735

Avis de recrutement sans concours d'adjoint administratif hospitalier de 2ème classe

**AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS
D'ADJOINT ADMINISTRATIF HOSPITALIER
DE 2^{ème} CLASSE**

*Décret n°90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels
administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière*

Un recrutement sans concours pour le recrutement sur le grade d'agent des services hospitaliers qualifié est ouvert au Centre Hospitalier de Nègrepelisse.

Nombre de postes ouverts :

2 POSTES

Peuvent faire acte de candidature, toute personne :

- de nationalité française ou de l'un des Etats membres de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen ;
- jouissant de leurs droits civiques ;
- détenant un casier judiciaire vierge ;
- en position régulière au regard des obligations du service national (candidats masculins) ou de la Journée de Défense et de Citoyenneté (JDC) pour les candidats nés à compter du 1^{er} janvier 1983 ;

Chaque candidat devra constituer un dossier comportant :

- une lettre de candidature précisant de manière détaillée les motivations pour les fonctions à exercer ;
- la photocopie de la carte d'identité ;
- un curriculum vitae détaillant (joindre les justificatifs)
 - o les fonctions et expériences ;
 - o les formations ;
- une attestation du service militaire ou un certificat de participation à la Journée Défense et Citoyenneté (ex-Journée d'appel de préparation à la défense)
- l'extrait de casier judiciaire bulletin n°3 (demande à effectuer sur le site <https://www.cjn.justice.gouv.fr>).

Dépôt de candidature :

Le dossier de candidature est à retourner avant le **19 novembre 2016** dernier délai soit par voie postale (en recommandé) ou remis à l'accueil de l'établissement contre signature à :

**Madame la Directrice
Centre Hospitalier de Nègrepelisse
355 rue des fossés
82800 NEGREPELISSE**

Aucun dossier de candidature ne sera accepté s'il est remis ou adressé après la date de clôture (le cachet de la poste faisant foi) ou s'il est incomplet.

Commission de sélection :

Une commission de sélection se réunira au Centre Hospitalier de Nègrepelisse dans le courant du mois de novembre 2016 au plus tôt afin d'examiner les dossiers de candidature et sélectionner les candidats retenus à l'audition publique.

Audition :

L'audition des candidats se déroulera dans le courant du mois de décembre 2016 au plus tôt au Centre Hospitalier de Nègrepelisse.

Résultats :

Les résultats seront affichés dans les locaux du Centre Hospitalier de Nègrepelisse à l'issue des auditions réalisées par la commission.

La Directrice
Laurence POILLERAT-ZEGARADIN



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-19-023

Avis de recrutement sans concours d'agent des services
hospitaliers qualifié

KM_C368-20160919101756

Avis de recrutement sans concours d'agent des services hospitaliers qualifié

**AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS
D'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE**

Décret n°2007-1188 du 3 août 2007 relatif au statut particulier des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifié de la fonction publique hospitalière

Un recrutement sans concours pour le recrutement sur le grade d'agent des services hospitaliers qualifié est ouvert au Centre Hospitalier de Nègrepelisse.

Nombre de postes ouverts :

5 POSTES

Peuvent faire acte de candidature, toute personne :

- de nationalité française ou de l'un des Etats membres de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen ;
- jouissant de leurs droits civiques ;
- détenant un casier judiciaire vierge ;
- en position régulière au regard des obligations du service national (candidats masculins) ou de la Journée de Défense et de Citoyenneté (JDC) pour les candidats nés à compter du 1^{er} janvier 1983 ;

Chaque candidat devra constituer un dossier comportant :

- une lettre de candidature précisant de manière détaillée les motivations pour les fonctions à exercer ;
- la photocopie de la carte d'identité ;
- un curriculum vitae détaillant (joindre les justificatifs)
 - o les fonctions et expériences ;
 - o les formations ;
- une attestation du service militaire ou un certificat de participation à la Journée Défense et Citoyenneté (ex-Journée d'appel de préparation à la défense)
- l'extrait de casier judiciaire bulletin n°3 (demande à effectuer sur le site <https://www.cjn.justice.gouv.fr>).

Dépôt de candidature :

Le dossier de candidature est à retourner avant le **19 novembre 2016** dernier délai soit par voie postale (en recommandé) ou remis à l'accueil de l'établissement contre signature à :

**Madame la Directrice
Centre Hospitalier de Nègrepelisse
355 rue des fossés
82800 NEGREPELISSE**

Aucun dossier de candidature ne sera accepté s'il est remis ou adressé après la date de clôture (le cachet de la poste faisant foi) ou s'il est incomplet.

Commission de sélection :

Une commission de sélection se réunira au Centre Hospitalier de Nègrepelisse dans le courant du mois de novembre 2016 au plus tôt afin d'examiner les dossiers de candidature et sélectionner les candidats retenus à l'audition publique.

Audition :

L'audition des candidats se déroulera dans le courant du mois de décembre 2016 au plus tôt au Centre Hospitalier de Nègrepelisse.

Résultats :

Les résultats seront affichés dans les locaux du Centre Hospitalier de Nègrepelisse des auditions réalisées par la commission.

La Directrice
Laurence POILLERAT-ZEGANADIN

355 rue des Fossés - BP 80053 - Nègrepelisse - tél 05 63 25 02 50 - fax 05 63 25 02 51 - courriel direction@ch-negrepelisse.fr



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-20-012

extension de CAGM à la commune de Reyniès - arrêté
modificatif

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des collectivités locales

A.P. n°

**EXTENSION DU PERIMETRE DE GRAND MONTAUBAN COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION A LA COMMUNE DE REYNIÉS**

ARRETE MODIFICATIF

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5210-1-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33 et 35 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-1723 du 21 décembre 1999 modifié portant création de Grand Montauban communauté d'agglomération ;

Vu la séance de la commission départementale de coopération intercommunale du 18 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-03-29-001 du 29 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de Tarn-et-Garonne qui prévoit notamment le rattachement de la commune de Reyniès à Grand Montauban communauté d'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-09-09-003 du 9 septembre 2016 portant extension du périmètre de Grand Montauban communauté d'agglomération à la commune de Reyniès ;

Considérant qu'il convient de rectifier l'erreur d'écriture qui figure à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°82-2016-09-09-003 du 9 septembre 2016 susvisé, relative à la date d'entrée en vigueur de l'extension ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

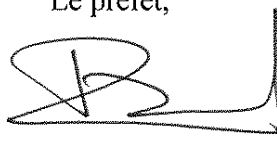
Article 1 : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°82-2016-09-09-003 du 9 septembre 2016 est ainsi modifié :

« Article 1 : Est prononcée, à compter du 1^{er} janvier 2017, l'extension du périmètre de Grand Montauban communauté d'agglomération à la commune de Reyniès. »

Article 2 : Le reste des articles est inchangé.

Article 3 : La présidente de Grand Montauban communauté d'agglomération, les maires des communes citées à l'article 2 et le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfet de Montauban, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques ainsi qu'au directeur départemental des territoires. L'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 20 SEP. 2016
Le préfet,



Pierre BESNARD

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et de l'établissement public de coopération intercommunale concernés.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-15-002

Prix de journée 2016

Centre d'Accueil et d'Orientation Jacques Filhouse

Prix de journée 2016

Centre d'Accueil et d'Orientation Jacques Filhouse



PREFET DE TARN-ET-GARONNE
Direction Interrégionale de la
Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
Boulevard Hubert Gouze – B.P. 783
82013 MONTAUBAN Cédex

SAUVEGARDE DE L'ENFANCE DE TARN ET GARONNE
Service Accueil Familial spécialisé de Tarn et Garonne
Centre d'Accueil et d'Orientation « Jacques Filhouse »

Prix de journée 2016

AP n°

AD n° 2016 -

Le Préfet de Tarn et Garonne,

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code Civil et notamment son article 375 et suivants ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne fixant ses objectifs budgétaires en date du 12 et 13 avril 2016 ;
- VU le courrier transmis le 28 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Sauvegarde de l'Enfance de Tarn et Garonne » - 82000 MONTAUBAN, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2016;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la Directrice inter-régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et le Conseil Départemental de Tarn et Garonne par courrier en date du 11 juillet 2016;
- VU la réponse au recours gracieux formulé par l'association gestionnaire ;

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint, chargé de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Tarn-et-Garonne et de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne ;

ARRETENT :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la Sauvegarde de l'Enfance de Tarn et Garonne - Service Accueil Familial Spécialisé 82 et Centre d'Accueil et d'Orientation « Jacques Filhouse » - 82000 MONTAUBAN est fixée comme suit à compter du 1^{er} octobre 2016 :

Type de prestation	Montant du Prix de journée	
	moyen en € pour 2016	en € à compter du 1er octobre 2016
C.A.O. et Service Accueil Familial	131,27 €	140,32 €

Article 2 :

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif 2017 n'est pas fixé au 1er janvier, le prix de journée versé à compter du 1er janvier 2017 sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2016.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux services concernés.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn-et-Garonne et du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne.

Article 6 :

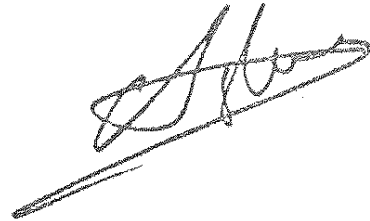
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Tarn-et-Garonne, la Directrice inter-régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le **05 SEP. 2016**
Le Préfet,



Pierre BESNARD

Montauban, le **- 9 SEP. 2016**
Le Président du Conseil Départemental,



Christian ASTRUC

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-15-004

Prix de journée 2016

Maison d'enfants à caractère social

Foyer éducatif de Moissac

Prix de journée 2016

Foyer éducatif de Moissac



PREFET DE TARN-ET-GARONNE
Direction Interrégionale de la
Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
Boulevard Hubert Gouze – B.P. 783
82013 MONTAUBAN Cédex

**MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL
« FOYER EDUCATIF DE MOISSAC »
82200 MOISSAC**

Prix de journée 2016

AP n°

AD n° 2016 -

Le Préfet de Tarn et Garonne,

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code Civil et notamment son article 375 et suivants ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- VU l'arrêté portant renouvellement d'habilitation du Foyer Educatif de Moissac du 3 septembre 2013 ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne fixant ses objectifs budgétaires en date du 12 et 13 avril 2016;
- VU le courrier transmis le 27 octobre 2015 par lequel l'Association gestionnaire de la Maison d'Enfants à Caractère Social du « Foyer Éducatif de Moissac » – 82200 Moissac, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et le Conseil Départemental de Tarn et Garonne par courrier en date du 5 août 2016 ;

VU l'absence de réponse de l'établissement ;

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint, chargé de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Tarn-et-Garonne et de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne ;

ARRETENT :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Foyer Éducatif de Moissac » – 82200 Moissac, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	253 000,00 €	2 281 433,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 706 056,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	322 377,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 266 987,00 €	2 281 433,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	14 446,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Foyer Éducatif de Moissac » est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du Prix de journée	
	moyen en € pour 2016	en € à compter du 1er octobre 2016
M. E. C. S.	196,63 €	198,80 €

Article 3 :

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif 2017 n'est pas fixé au 1er janvier 2017, le prix de journée versé à compter du 1er janvier 2017 sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2016.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'Établissement concerné.

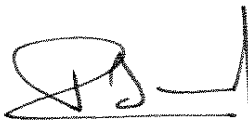
Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn-et-Garonne et du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne.

Article 7 :

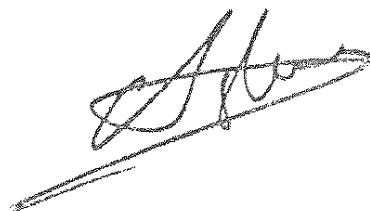
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Tarn-et-Garonne, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le **15 SEP. 2016**
Le Préfet,



Pierre BESNARD

Montauban, le **19 SEP. 2016**
Le Président du Conseil Départemental,



Christian ASTRUC

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-15-001

Prix de journée 2016

Maison d'enfants à caractère social La Passarela

Prix de journée 2016

Maison d'enfants à caractère social La Passarela



PREFET DE TARN-ET-GARONNE
Direction Interrégionale de la
Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
Boulevard Hubert Gouze – B.P. 783
82013 MONTAUBAN Cédex

MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL
« LA PASSARELA »
82000 MONTAUBAN

Prix de journée 2016

AP n°

AD n° 2016 -

Le Préfet de Tarn et Garonne,

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code Civil et notamment son article 375 et suivants ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- VU l'arrêté portant renouvellement d'habilitation de la MECS ANRAS « La Passaréla » n° AP 2013025-0007 du 25 janvier 2013 ;
- VU la délibération du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne fixant ses objectifs budgétaires en date des 12 et 13 avril 2016,
- VU le courrier reçu le 2 novembre 2015 par lequel l'Association gestionnaire de la Maison d'Enfants à Caractère Social ANRAS « La Passaréla » – 82000 Montauban, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et le Conseil Départemental de Tarn et Garonne par courrier en date du 4 août 2016 ;

VU la réponse favorable de l'établissement ,

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint, chargé de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Tarn-et-Garonne et de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne ;

ARRESENT :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'Enfants à Caractère Social ANRAS « La Passarella » – 82000 Montauban, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	348 110 €	2 592 384 €
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	1 922 861 €	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	321 413 €	
Recettes	Groupe I: Produits de la tarification	2 545 926 €	2 592 384 €
	Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation	37 054 €	
	Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables	9 404 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la Maison d'Enfants à Caractère Social ANRAS « La Passarella » est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du Prix de journée	
	moyen en € pour 2016	en € à compter du 1er octobre 2016
M. E. C. S.	195,84 €	186,16 €

Article 3 :

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif 2017 ne serait pas fixé au 1er janvier 2017, le prix de journée versé à compter du 1er janvier 2017 sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2016.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'Établissement concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn-et-Garonne et du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne.

Article 7 :

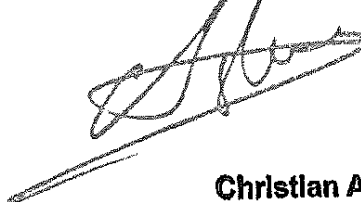
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Tarn-et-Garonne, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 15 SEP. 2016
Le Préfet,



Pierre BESNARD

Montauban, le -9 SEP. 2016
Le Président du Conseil Départemental,



Christlan ASTRUC

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-15-003

Prix de journée 2016
Service Action Éducative en Milieu Ouvert de
Tarn-et-Garonne

Prix de journée 2016

Service Action Éducative en Milieu Ouvert de Tarn-et-Garonne



PREFET DE TARN-ET-GARONNE
Direction Inter régionale de la
Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
Boulevard Hubert Gouze – B.P. 783
82013 MONTAUBAN Cédex

SAUVEGARDE DE L'ENFANCE DE TARN ET GARONNE
Service Action Éducative en Milieu Ouvert
- A. E. M. O. de Tarn et Garonne -

Prix de journée 2016

AP n°

AD n° 2016 -

Le Préfet de Tarn et Garonne,

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code Civil et notamment son article 375 et suivants ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne fixant ses objectifs budgétaires en date du 12 et 13 avril 2016 ;
- VU l'arrêté départemental 2015-961 du 28 mai 2015 et préfectoral AP82-PREF-2015-05-065 du 29 mai 2015 portant conjointement extension non importante de capacité du service AEMO de la Sauvegarde de l'Enfance de Tarn et Garonne ;
- VU le courrier transmis le 28 octobre 2015 par lequel le Directeur Général de la Sauvegarde de l'Enfance de Tarn et Garonne » - 82000 MONTAUBAN, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2016 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la Directrice inter-régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et le Conseil Départemental de Tarn et Garonne par courrier en date du 11 juillet 2016;

VU la réponse au recours gracieux formulée par l'établissement ;

SUR RAPPORT de la Directrice Inter régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint, chargé de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Tarn-et-Garonne et de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne ;

ARRETENT :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Sauvegarde de l'Enfance de Tarn et Garonne – Service AEMO – 82000 MONTAUBAN, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 939,00 €	1 200 910,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 038 263,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	109 708,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 197 210,00 €	1 200 910,00 € incluant la reprise au compte 11511 de 3700 € (excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles)
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations du service AEMO de la Sauvegarde de l'Enfance de Tarn et Garonne est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du Prix de journée	
	moyen en € pour 2016	en € à compter du 1er octobre 2016
M. E. C. S.	9,09 €	8,68 €

Article 3 :

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif 2017 n'est pas fixé au 1er janvier 2017, le prix de journée versé à compter du 1er janvier 2016 sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2016.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné.


Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn-et-Garonne et du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Tarn-et-Garonne, la Directrice inter-régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 05 SEP. 2016
Le Préfet,



Pierre BESNARD

Montauban, le 09 SEP. 2016
Le Président du Conseil Départemental,



Christian ASTRUC

Préfecture Tarn et Garonne

82-2016-09-13-002

Nomination RSSI Interministériel (Préfecture, DDT,
DDCSPP)



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

ARRETE
N° **en date du**

Portant désignation de Monsieur BORDERIES Xavier, Technicien des Systèmes d'Information et de Communication de classe exceptionnelle en qualité de responsable de la sécurité des systèmes d'information départemental du Tarn-et-Garonne.

LE PREFET DU TARN-ET-GARONNE

VU l'Instruction Générale Interministérielle N° 1300/SGDSN/PSE/PSD du 30 novembre 2011, titre V, article 86.

VU la circulaire n° NOR IOCA1208263C du 14 mars 2012 relative à la mise en œuvre opérationnelle de la sécurité des systèmes d'information dans les départements

VU la circulaire n° NOR IOCA1208138C du 19 mars 2012 relative à la protection des préfetures, des sous-préfetures et de leurs agents

VU la circulaire n° NOR INTA1506688C du 10 mars 2015 "Politique de sécurité des systèmes d'information du ministère de l'intérieur", notamment son article 5

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur BORDERIES Xavier, Technicien des Systèmes d'Information et de Communication de classe exceptionnelle est nommé au poste de responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) départemental, pour la préfeture et les directions départementales interministérielles du Tarn-et-Garonne, à compter du 13 septembre 2016.

ARTICLE 2 : Les responsabilités du RSSI départemental sont précisées dans la lettre de mission jointe.

ARTICLE 3 : Dans le cadre de sa prise de fonction, Monsieur BORDERIES Xavier participera à la session de formation initiale RSSI à laquelle il sera convoqué, au plus tard dans les six mois suivant sa prise de poste.

Fait à Montauban, le
LE PREFET,

13 SEP. 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2016-09-23-001

arrêté portant modification des statuts de la communauté
de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise

Modification des statuts de la communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

A.P. n°

ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA LOMAGNE TARN-ET-GARONNAISE

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-01-39 du 2 juin 1997 portant création de la communauté de communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2016 par laquelle le conseil de la communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise a décidé de modifier ses statuts, afin de prendre les compétences suivantes :

- création, aménagement et gestion d'une école de musique intercommunale sur le territoire de la communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- création, aménagement et gestion de maisons de santé pluriprofessionnelles sur la commune de Beaumont de Lomagne et la commune de Lavit ;
- aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage à compter du 1^{er} janvier 2017.

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Asques (06/09/2016), Auterive (21/09/2016), Balignac (09/07/2016), Beaumont-de-Lomagne (02/08/2016), Belbèze-en-Lomagne (30/09/2016), Cumont (18/07/2016), Escazeaux (19/07/2016), Esparsac (21/07/2016), Faudoas (01/08/2016), Gensac (18/07/2016), Gimat (18/07/2016), Glatens (19/09/2016), Goas (27/07/2016), Gramont (04/08/2016), Lamothe-Cumont (11/07/2016), Larrazet (07/09/2016), Lavit (21/07/2016), Le Causé (18/07/2016), Marsac (07/07/2016), Montgaillard (06/07/2016), Puygaillard-de-Lomagne (29/07/2016), Sérignac (12/07/2016) et Vigueron (12/07/2016) ont émis un avis favorable à la modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal de la commune de Marignac (28/07/2016) a émis un avis défavorable à la modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu les délibérations par lesquelles le conseil municipal de la commune de Maubec (20/07/2016) a émis un avis favorable s'agissant des compétences :

- création, aménagement et gestion de maisons de santé pluriprofessionnelles sur la commune de Beaumont de Lomagne et la commune de Lavit ;
- aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

et un avis défavorable s'agissant de la compétence :

- création, aménagement et gestion d'une école de musique intercommunale sur le territoire de la communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise à compter du 1^{er} janvier 2017.

Considérant les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes de Castéra-Bouzet, Gariès, Lachapelle, Maumusson, Poupas et Saint-Jean-du-Bouzet ;

Considérant que les conditions de majorité requises, mentionnées à l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales, sont réunies ;

Vu les nouveaux statuts de la communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise ;

Sur proposition du sous-préfet de Castelsarrasin ;

ARRETE

Article 1 : Les statuts de la communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise sont modifiés et annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux antérieurs portant modification des statuts de la communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise sont abrogés à compter de la parution du présent arrêté.

Article 3 : M. le président de la communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise, les maires des communes concernées, le sous-préfet de Castelsarrasin ainsi que le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques et à M. le directeur départemental des territoires. L'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Castelsarrasin, le 23 SEP. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Castelsarrasin,

Sébastien LANGUYE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et de son affichage au siège des communes et de l'établissement public de coopération intercommunale concernés.

STATUTS

Article 1^{er} : Constitution

Il est constitué entre les communes d'Asques, Auterive, Balignac, Beaumont de Lomagne, Belbèze, Castéra-Bouzet, Cumont, Escazeaux, Esparsac, Faudoas, Gariès, Gensac, Gimat, Glatens, Goas, Gramont, Lachapelle, Lamothe-Cumont, Larrazet, Lavit de Lomagne, Le Causé, Marignac, Marsac, Maubec, Maumusson, Montgaillard, Poupas, Puygaillard de Lomagne, Saint Jean du Bouzet, Sérignac et Vigueron

une communauté de communes dénommée « Communauté de Communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise

Article 2 : Siège

Le siège social de la Communauté de Communes est fixé au :
413 route d'Esparsac 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE

Le conseil communautaire pourra se réunir dans chaque commune membre de la Communauté de Communes.

Article 3 : Durée

La Communauté de Communes est instituée sans limitation de durée.

Article 4 : Objet

La Communauté de Communes associe les communes au sein d'un espace de solidarité en vue d'élaborer et de mettre en œuvre, dans le cadre de programmes pluriannuels concertés et coordonnés, des projets communs de développement économique et d'aménagement de l'espace.

Article 5 : Représentation des communes

La Communauté de Communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise est administrée par un conseil communautaire composé de 45 délégués titulaires répartis comme suit :

Asques : 1 siège
Auterive : 1 siège
Balignac : 1 siège
Beaumont de Lomagne : 10 sièges
Belbèze en Lomagne : 1 siège
Castéra Bouzet : 1 siège
Cumont : 1 siège
Escazeaux : 1 siège
Esparsac : 1 siège
Faudoas : 1 siège
Gariès : 1 siège
Gensac : 1 siège
Gimat : 1 siège
Glatens : 1 siège
Goas : 1 siège
Gramont : 1 siège
Lachapelle : 1 siège
Lamothe-Cumont : 1 siège
Larrazet : 2 sièges
Lavit : 4 sièges
Le Causé : 1 siège
Marignac : 1 siège
Marsac : 1 siège
Maubec : 1siège
Maumusson : 1 siège
Montgaillard : 1 siège

Poupas : 1 siège

Puygaillard de Lomagne : 1 siège

Saint-Jean du Bouzet : 1 siège

Sérignac : 2 sièges

Vigueron : 1 siège

Les communes ne disposant que d'un siège disposent d'un conseiller suppléant appelé à siéger au Conseil Communautaire en cas d'empêchement du conseiller titulaire.

Article 6 : le Bureau

Le bureau est constitué du Président et de 9 Vice-Présidents. Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire peut déléguer certaines de ses attributions au bureau.

Les membres du bureau peuvent se voir déléguer par arrêté du Président et sous sa responsabilité et sa surveillance, une partie de ses fonctions.

Article 7 : Les commissions

Le Conseil Communautaire peut librement constituer en son sein des commissions thématiques, non dotées de pouvoirs décisionnels, chargées uniquement de préparer les décisions du bureau et du Conseil Communautaire.

Article 8 : Les compétences

La Communauté de Communes conduit, en lieu et place des communes membres, des actions et des réflexions d'intérêt communautaire dans les domaines suivants :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- Acquisition de réserves foncières en vue de créer et d'aménager des zones industrielles, artisanales et tertiaires.
- Exercice du droit de préemption dans le cadre d'opération relevant de l'une des compétences de la Communauté de Communes.
- Gestion et organisation du transport à la demande selon une convention établie avec le service Départemental des transports. Cette prestation concerne l'ensemble du territoire et s'adresse à tout public.
- Participation à l'élaboration, au suivi et à la révision de la Charte du Pays « Garonne Quercy Gascogne » dans le cadre de la procédure de contractualisation avec l'Europe, l'Etat, la Région et le Département.
- Etude, création et mise à disposition d'infrastructures haut débit conformément à l'article L1425-1 du CGCT en vue de résorber les zones blanches des Communes.
Sont considérées en zones blanches les Communes qui ont un taux de couverture inférieur à 80 %.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Création, aménagement, gestion et entretien des zones d'activités artisanales, industrielles et commerciales dans le cadre des dispositions de l'article L 1511-3 du CGCT. Pour toute implantation nouvelle sur une ZI ou ZA existante, le Conseil Municipal de la Commune concernée devra être consulté conformément aux dispositions de l'article L 5211-57 du CGCT.

- Création d'immobilier d'entreprises (hôtels d'entreprises, atelier-relais) dans le cadre d'une mise à disposition temporaire de locaux en vue de favoriser l'installation d'entreprises sur les zones d'activités.
- Etudes de faisabilité afin de conduire des projets relatifs au développement économique.
- Accompagnement et développement des espaces économiques existants dans le cadre de démarche collective d'aide au développement et à la restructuration du commerce et de l'artisanat.
- Montage technique et suivi administratif des dossiers de demande d'aide liée au secteur de l'artisanat, du commerce et de l'industrie faisant l'objet d'opérations contractuelles.
- Soutien au développement agricole par la mise en œuvre d'études pour l'accompagnement des productions de notoriété locale dans le cadre de démarches collectives.
- Soutien au développement touristique par la gestion de l'Office de Tourisme intercommunal
- Création, entretien et aménagement des sentiers de randonnée pédestres, équestres et cyclos référencés par l'office du tourisme
- Conduite d'études à vocation touristique

ELIMINATION ET VALORISATION DES DECHETS MENAGERS

- collecte et traitement des déchets des ménages
- aménagement et gestion des déchetteries

AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage à compter du 1er janvier 2017.

COMPETENCES OPTIONNELLES

POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Pour améliorer les conditions de logement, de vie et d'accueil des populations :

- Mise en œuvre et suivi d'opérations programmées d'Amélioration de l'Habitat ou tout dispositif venant s'y substituer.
- Etude de stratégies communautaires pour la gestion des infrastructures accueillant un public intercommunal

CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- Les travaux sur toute la voirie communale à l'exception des travaux consécutifs à des opérations à maîtrise d'ouvrage communale.
- La signalisation verticale et horizontale sera prise en charge par la Communauté de Communes sur la voirie communale.
- L'entretien, la réfection et la création des ouvrages d'art sur la voirie communale.

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- Assainissement non collectif : Mise en place du service de contrôle des installations d'assainissement autonome comprenant le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des systèmes d'assainissement non collectif en excluant la mise aux normes de ces installations.
- Réalisation du zonage d'assainissement

COMPETENCES FACULTATIVES

- Création, aménagement et gestion de maisons de santé pluri-professionnelles sur la Commune de Beaumont de Lomagne et la Commune de Lavit de Lomagne.
- Action en faveur de la petite enfance :
Création, entretien et fonctionnement des équipements liés à la petite enfance. Sont considérés d'intérêt communautaire les équipements existants suivants :
 - L'Etablissement multi-accueil (EMA) situé à Beaumont de Lomagne
 - Le Relais Assistantes Maternelles (RAM)
 - Le Lieu-Accueil Enfant-Parent (LAEP)
- La CCL peut dans le cadre du développement touristique, culturel et sportif intervenir par le biais de subventions en milieu associatif pour financer des animations liées aux loisirs, à la culture et aux sports d'intérêt communautaire.
Sont déclarées d'intérêt communautaire, les associations dont l'action dépasse les limites communales.
- La Communauté de Communes octroie une aide financière à l'association en charge du portage de repas à domicile en faveur des personnes âgées.
- Création, aménagement et gestion d'une école de musique intercommunale sur le territoire de la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise à compter du 1er janvier 2017.

Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi

82-2016-05-13-001

Modif réceptionné SERVICES 82 MILLET Amélie

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité départementale du Tarn-et-Garonne**

**Avenant du Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP810690032
N° SIREN 810690032**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Tarn-et-Garonne

Constate

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne le 26 avril 2016 par Madame Amélie MILLET en qualité de Gérante, pour l'organisme SERVICES 82 MILLET dont l'établissement principal est situé 6, RUE DOCTEUR LACAZE 82000 MONTAUBAN et enregistré sous le N° SAP810690032 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Collecte et livraison de linge repassé
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH (82)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans (82)
- Aide mobilité et transport de personnes (82)
- Assistance aux personnes âgées- (82)
- Assistance aux personnes handicapées - (82)
- Conduite du véhicule personnel (82)
- Garde enfant -3 ans à domicile (82)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes

morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

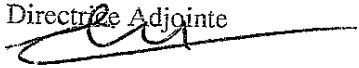
Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail), n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 13 mai 2016

P/Préfet et par délégation
P/Le responsable de l'Unité Territoriale de Tarn-et-Garonne
La Directrice Adjointe

Martine RADUSEVIC

Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi

82-2016-07-21-008

Récépissé ASTRUC Christian

PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE

Téléphone : 05 63 91 87 00

DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité départementale du Tarn-et-Garonne

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP533562302
N° SIREN 533562302

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Tarn-et-Garonne

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Tarn-et-Garonne le 19 juillet 2016 par Monsieur Christian ASTRUC pour l'organisme ASTRUC Christian dont le siège social est situé 1533, Chemin de Lestang 82290 MEAUZAC et enregistré sous le N° SAP533562302 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail), n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 21 juillet 2016

P/Préfet et par délégation
P/Le responsable de l'Unité Territoriale de Tarn-et-Garonne
La directrice adjointe



Martine RADUSEVIC

Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi

82-2015-07-21-003

Récépissé BARRET Véronique

PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE

Téléphone : 05 63 91 87 00

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité départementale du Tarn-et-Garonne**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP819705153
N° SIREN 819705153**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Tarn-et-Garonne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Tarn-et-Garonne le 8 juillet 2016 par Mademoiselle Véronique BARRET en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme SOURIEZ C'EST FEE dont l'établissement principal est situé 501 Avenue de Bordeaux 82000 MONTAUBAN et enregistré sous le N° SAP819705153 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail), n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 21 juillet 2016

P/Préfet et par délégation

P/Le responsable de l'Unité Territoriale de Tarn-et-Garonne

La directrice adjointe



Martine RADUSEVIC

Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi

82-2016-07-21-007

Récépissé BARRET Véronique

PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE

Téléphone : 05 63 91 87 00

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité départementale du Tarn-et-Garonne**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP819705153
N° SIREN 819705153**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Tarn-et-Garonne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Tarn-et-Garonne le 8 juillet 2016 par Mademoiselle Véronique BARRET en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme SOURIEZ C'EST FEE dont l'établissement principal est situé 501 Avenue de Bordeaux 82000 MONTAUBAN et enregistré sous le N° SAP819705153 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail), n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 21 juillet 2016

P/Préfet et par délégation
P/Le responsable de l'Unité Territoriale de Tarn-et-Garonne
La directrice adjointe



Martine RADUSEVIC

Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi

82-2016-06-06-004

Récépissé DELLA NEGRA Nathalie

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité départementale du Tarn-et-Garonne**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP819505397
N° SIREN 819505397**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Tarn-et-Garonne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Tarn-et-Garonne le 18 mai 2016 par Madame Nathalie DELLA-NEGRA en qualité d'auto entrepreneur, pour l'organisme DELLA-NEGRA Nathalie dont l'établissement principal est situé 313, Parc de la Nauzette 82370 ORGUEIL et enregistré sous le N° SAP819505397 pour les activités suivantes :

- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail), n'ouvrent droit à ces dispositions que si la

structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 6 juin 2016

P/Préfet et par délégation

P/:Le responsable de l'Unité Territoriale de Tarn-et-Garonne

La Directrice Adjointe


Martine RADUSEVIC

Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi

82-2016-07-25-005

Récépissé FRITSCH David

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité départementale du Tarn-et-Garonne**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP534906953
N° SIREN 534906953**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Tarn-et-Garonne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne le 14 juillet 2016 par Monsieur David FRITSCH , pour l'organisme FRITSCH David dont l'établissement principal est situé 5, Rue Baudelaire 82000 MONTAUBAN et enregistré sous le N° SAP534906953 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Intermédiation
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 25 juillet 2016

P/Préfet et par délégation

P/Le responsable de l'Unité Territoriale de Tarn-et-Garonne

La directrice adjointe


Martine RADUSEVIC

Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi

82-2016-06-21-002

Récépissé GACHIES Sandrine

DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité départementale du Tarn-et-Garonne

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP422079764
N° SIREN 422079764

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Tarn-et-Garonne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne le 22 mars 2016 par Mademoiselle SANDRINE GACHIES en qualité d'entreprise individuelle, pour l'organisme GACHIES SANDRINE. ESPACES VERTS dont l'établissement principal est situé LA COTE DU PIN 82120 MANSONVILLE et enregistré sous le N° SAP422079764 pour les activités suivantes :

- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail), n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 21 juin 2016

P/Préfet et par délégation
P/Le responsable de l'Unité Territoriale de Tarn-et-Garonne
La directrice adjointe


Martine RADUSEVIC

Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi

82-2016-06-06-005

Récépissé LEBEAU Michel

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité départementale du Tarn-et-Garonne**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP818288532
N° SIREN 818288532**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Tarn-et-Garonne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne le 18 mai 2016 par Monsieur Michel LEBEAU en qualité d'auto entrepreneur, pour l'organisme Lebeau Michel, Frederic dont l'établissement principal est situé Rue de la tessonne 82700 BOURRET et enregistré sous le N° SAP818288532 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail), n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 06 juin 2016

P/Préfet et par délégation

P/Le responsable de l'Unité Territoriale de Tarn-et-Garonne

La directrice adjointe,


Martine RADUSEVIC

Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi

82-2016-07-25-003

Récépissé MINCHER Valérie Présence et soins 82

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité départementale du Tarn-et-Garonne**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP487714966
N° SIREN 487714966**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Tarn-et-Garonne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne le 26 mai 2016 par Madame Valérie MINCHER en qualité de Gérante, pour l'organisme PRESENCE ET SOINS 82 dont l'établissement principal est situé 1, avenue Charles de Gaulle 82000 MONTAUBAN et enregistré sous le N° SAP487714966 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes âgées (mode prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (mode prestataire)
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Livraison de courses à domicile
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.


Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 25 juillet 2016

P/Préfet et par délégation
P/Le responsable de l'Unité Territoriale de Tarn-et-Garonne
La directrice adjointe

Martine RADUSEVIC

Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi

82-2016-08-29-004

Récépissé RENOUE Marie-Hélène

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité départementale du Tarn-et-Garonne**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP387679665
N° SIREN 387679665**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Tarn-et-Garonne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne le 2 juin 2016 par Madame Marie-Hélène RENOUE en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme RENOUE Marie-Hélène dont l'établissement principal est situé 26, rue Caroline Aigle 82370 LABASTIDE ST PIERRE et enregistré sous le N° SAP387679665 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.


Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 29 août 2016

P/Préfet et par délégation
P/Le responsable de l'Unité Territoriale de Tarn-et-Garonne
La Directrice Adjointe

Marie RADUSEVIC

Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi

82-2016-08-29-003

récépissé scanné LAFON Guillaume

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité départementale du Tarn-et-Garonne**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP821811353
N° SIREN 821811353**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Tarn-et-Garonne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne le 6 août 2016 par Monsieur Guillaume Lafon en qualité de gérant, pour l'organisme « 1000 et 1 services » dont l'établissement principal est situé 215 chemin de calao 82370 REYNIES et enregistré sous le N° SAP821811353 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 29 août 2016

P/Préfet et par délégation
P/Le responsable de l'Unité Territoriale de Tarn-et-Garonne
La Directrice Adjointe



Martine RADUSEVIC

Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi

82-2016-04-28-002

Récépissé SOUPPART Eric

**Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi
Languedoc-Roussillon-Mi
di-Pyrénées
Unité départementale du
Tarn-et-Garonne**



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE

Téléphone : 05 63 91 87 00

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité départementale du Tarn-et-Garonne**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP379616014
N° SIREN 379616014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Tarn-et-Garonne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Tarn-et-Garonne le 28 avril 2016 par Monsieur Eric Souppart pour l'organisme KPE Protect PC dont l'établissement principal est situé Coustels 82240 LAVAURETTE et enregistré sous le N° SAP379616014 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail), n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 28 avril 2016

P/Préfet et par délégation
P/Le responsable de l'Unité Territoriale de Tarn-et-Garonne
La directrice adjointe



Martine RADUSEVIC

Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi

82-2016-07-25-004

Récépissé VALEYE Alain pour CAP EMPLOI

DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité départementale du Tarn-et-Garonne

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP411599962
N° SIREN 411599962

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Tarn-et-Garonne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Tarn-et-Garonne le 21 juin 2016 par Monsieur Alain VALEYE en qualité de Directeur, pour l'organisme CAP EMPLOI dont l'établissement principal est situé Maison de l'Emploi, Formation, Internet 29, Avenue Jean Baylet BP 2 82400 VALENCE D'AGEN et enregistré sous le N° SAP411599962 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Intermédiation
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.

7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail), n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

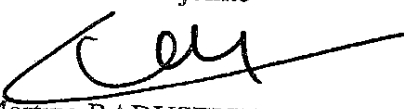
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 25 juillet 2016

P/Préfet et par délégation
P/Le responsable de l'Unité Territoriale de Tarn-et-Garonne
La directrice adjointe


Martine RADUSEVIC